



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
19 mars 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Quatrième rapport périodique soumis par l'Afghanistan
en application de l'article 18 de la Convention, attendu
en 2024***

[Date de réception : 18 mars 2025]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. L'Afghanistan a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 5 mars 2003 sans émettre de réserves, marquant ainsi une avancée importante pour les droits des femmes dans le pays¹. L'Afghanistan a soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après le Comité) son premier rapport valant rapport initial et deuxième rapport périodique, conformément à l'article 18 de la Convention, en décembre 2011. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Afghanistan le 18 février 2020.

2. La Mission permanente de la République islamique d'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a été priée par le Comité de rédiger un quatrième rapport périodique qui serait examiné lors de la quatre-vingt-onzième session du Comité. La Mission permanente de l'Afghanistan se félicite de l'engagement continu du Comité à surveiller la situation des femmes et des filles en Afghanistan et le plein respect des droits que leur confère la Convention, en coordination avec d'autres mécanismes internationaux relatifs aux droits humains.

3. Peu après la prise de contrôle militaire de l'Afghanistan en août 2021, le Comité, ainsi que le Comité des droits de l'enfant, ont souligné que les autorités talibanes de facto devaient respecter les droits humains énoncés dans les conventions et dans tous les autres traités relatifs aux droits humains auxquels l'Afghanistan était partie et garantir ces droits à toutes les personnes placées sous leur juridiction ou leur contrôle effectif, y compris les femmes et les filles². Les autorités talibanes de facto se sont solennellement engagées à respecter et à protéger les droits humains³. Les porte-parole des autorités talibanes de facto ont également pris des engagements concrets pour respecter le droit au travail des femmes et le droit des filles d'aller à l'école, dans le cadre de l'interprétation que font les Taliban de la loi islamique⁴. Pourtant, les autorités de facto sont loin de se conformer à ces obligations internationales, sur le plan politique comme sur le plan pratique, c'est-à-dire de respecter et de protéger les droits des femmes et des filles, comme l'a déclaré la prédécesseure⁵ immédiate du Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Même si les Taliban ne sont toujours pas reconnus au niveau international, ils sont néanmoins tenus de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶. Ils ne peuvent pas non plus dénoncer la Convention ou s'en retirer, ni ratifier de nouveaux traités ou y adhérer au nom de l'Afghanistan⁷.

4. Le présent rapport traite, entre autres, des recommandations formulées en février 2020 par le Comité dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique de l'Afghanistan⁸, des questions soulevées dans la lettre du Comité datée du 27 janvier 2022⁹, adressée aux autorités talibanes de facto, ainsi que de la réponse

¹ État de la ratification pour l'Afghanistan.

² Organes conventionnels.

³ Michelle Bachelet.

⁴ Ibid. ; *Financial Times* ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

⁵ Michelle Bachelet.

⁶ Crisis Group ; Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.

⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁸ Observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'Afghanistan.

⁹ Lettre adressée à Amir Khan Mottaqi par la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Gladys Acosta Vargas [ci-après Lettre].

reçue le 30 janvier 2023¹⁰. On peut voir dans les observations finales les bases d'un changement plus profond. Cependant, dans leur réponse, les autorités talibanes de facto ont négligé de tenir compte des réalités vécues par les femmes afghanes et de leurs points de vue. Il convient également de noter que le présent rapport comporte des informations collectées après la date de réception de la réponse et démontre une nouvelle détérioration de la situation, comme expliqué en détail ci-après. Depuis la prise de contrôle militaire, l'Afghanistan figure à la dernière place du classement mondial établi concernant la situation des femmes à partir de l'indice sur les femmes et la paix et la sécurité¹¹. Lors d'une mission conjointe effectuée en 2023, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ont recueilli des preuves de la façon dont la vie des femmes et des filles en Afghanistan est dévastée par les mesures répressives qui nient leurs droits fondamentaux. Comme l'a résumé l'une des interlocutrices : « nous sommes en vie, mais nous ne vivons pas »¹².

5. Malgré les difficultés rencontrées dans l'établissement du présent rapport, l'objectif est de fournir un compte rendu complet et précis de la situation sur le terrain depuis le 15 août 2021, en adoptant une démarche inclusive et participative. Comme l'examen vise à évaluer les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les reculs enregistrés dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en Afghanistan depuis le dernier examen mené à bien en février 2020, les 16 premiers articles de la Convention sont méthodiquement analysés. Enfin, par les recommandations concrètes sur la voie à suivre qui y sont présentées, le rapport vise à permettre à la communauté internationale de prendre des mesures efficaces sur la base d'informations vérifiées. Ces recommandations ont pour ambition d'offrir de l'espoir, une vision de l'avenir et un plan d'action pour la transformation de la société par des voies pratiques de changement dans la vie des femmes et des filles à un moment où les responsables talibans ont insisté sur le fait que la situation des femmes et des filles était une question « interne »¹³. Comme l'a déclaré le Haut-Commissaire aux droits de l'homme : « [l']Afghanistan dispose d'un énorme potentiel de développement. Le pays peut garantir la prospérité, la sécurité et la justice pour tous. Il peut contribuer de manière productive à la communauté internationale. Il peut répondre aux espoirs de ses citoyens et faire respecter leurs droits »¹⁴. Comme l'a noté sa prédécesseure immédiate, « [nous] devons tous en porter la responsabilité » et les femmes et les filles d'Afghanistan « méritent notre action déterminée et immédiate »¹⁵.

6. Dans le cadre de l'établissement du présent rapport périodique, la Mission permanente a mis en place un comité directeur, un comité de rédaction et un comité consultatif. Les groupes de travail ont été formés en fonction des questions thématiques. Le comité directeur a tenu plusieurs réunions pour coordonner la collecte d'informations avec les défenseuses des droits humains et les organisations de la société civile, y compris les groupes de femmes. Le comité de rédaction a analysé les rapports sur les droits humains et d'autres sources, notamment les médias, les institutions universitaires et politiques, ainsi que les informations produites par les autorités talibanes de facto. En outre, une enquête a été menée qui vise à rendre compte des réalités et des points de vue prévalant sur le terrain depuis le 15 août 2021

¹⁰ Informations reçues par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (pour un accès direct à la réponse, voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/cedaw/received-info/information-from-the-de-facto-authorities-of-Afghanistan.pdf [ci-après Informations reçues]).

¹¹ Indice sur les femmes et la paix et la sécurité.

¹² Procédures spéciales.

¹³ Experts de l'ONU.

¹⁴ Volker Türk.

¹⁵ Michelle Bachelet.

concernant les 16 premiers articles de la Convention. Réalisée en persan (dari), en pachto et en anglais auprès d'une certaine proportion de femmes dans toutes les provinces ainsi que dans la diaspora, elle a ensuite été soigneusement traduite en anglais. Le sentiment de défaite totale qui se dégageait de chaque réponse était palpable, ce qui rend urgente et essentielle la mise en œuvre des recommandations du présent rapport. Enfin, des expertes et des experts de l'Afghanistan, du genre, du droit international des droits humains et de sa pratique, ainsi que d'autres domaines connexes ont été consultés lors de la révision du projet de rapport.

II. Articles 1 à 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

A. Article premier : discrimination à l'égard des femmes

7. La Constitution de 2004 a été suspendue après la prise de contrôle militaire par les autorités talibanes de facto. Elles ont depuis mis en place et institutionnalisé un « système de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité humaine et d'exclusion », qui est « généralisé et méthodique »¹⁶. Ce système institutionnalisé d'oppression est étayé et alimenté « grâce à la privation orchestrée des droits humains »¹⁷, en particulier, « le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ; le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ; le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires ; le droit de ne pas être tenu en esclavage ; le droit de ne pas être soumis à des immixtions arbitraires dans la vie privée et familiale ; le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible ; le droit à une alimentation adéquate ; le droit à l'eau et à l'assainissement ; le droit à l'éducation ; le droit de participer à la vie culturelle ; le droit à l'égalité devant la loi ; et le droit à une protection égale contre la discrimination », ce qui aboutit à une situation dans laquelle, aujourd'hui en Afghanistan, comme l'a exprimé une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, une femme est une personne qui n'a aucun droit¹⁸. Selon le Rapporteur spécial, « [chaque privation] alimente et influence systématiquement les autres, ce qui engendre une structure d'oppression dont les différentes composantes se renforcent mutuellement »¹⁹. Les privations sont si graves et si étendues qu'elles semblent constituer une attaque généralisée et systématique susceptible d'être qualifiée de crime contre l'humanité²⁰. L'attaque n'est pas seulement en cours, elle s'intensifie²¹. Comme l'affirme le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le niveau d'oppression « est d'une cruauté incommensurable »²². Selon une personne interrogée, « nous traversons une crise à tous les niveaux »²³.

8. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a affirmé que « [les] violations systématiques et globales des droits fondamentaux des

¹⁶ [A/HRC/56/25](#), Le phénomène du système institutionnalisé de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité humaine et d'exclusion visant les femmes et les filles : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, par. 14 [ci-après [A/HRC/56/25](#)].

¹⁷ [A/HRC/56/25](#), par. 20.

¹⁸ [A/HRC/56/25](#), par. 63 ; enquête.

¹⁹ [A/HRC/56/25](#), par. 14.

²⁰ ONU Info ; voir également Experts de l'ONU ; Commission internationale de juristes (ICJ) et Amnesty International (« Comme l'explique le présent rapport, la solidité des preuves existantes laisse entendre que ces violations flagrantes des droits humains peuvent être assimilées à des persécutions sexistes, qui constituent un crime contre l'humanité ».) [ci-après ICJ Amnesty].

²¹ Procédures spéciales.

²² Volker Türk.

²³ Enquête.

femmes et des filles en Afghanistan, portées par les règles et politiques discriminatoires et misogynes des Taliban et les méthodes violentes appliquées pour faire respecter celles-ci [...] constituent un cadre institutionnalisé d'apartheid fondé sur le genre, qui nécessite une riposte intransigeante »²⁴. Le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, a également souligné que les attaques systémiques et sans précédent contre les droits des femmes et des filles créaient un apartheid fondé sur le genre²⁵. Le Rapporteur spécial « est fermement convaincu que la notion d'apartheid fondé sur le genre est celle qui rend le mieux compte du caractère institutionnel et idéologique des atteintes décrites »²⁶. Comme l'a expliqué l'une des personnes interrogées, l'apartheid fondé sur le genre a atteint son paroxysme et la discrimination à laquelle les femmes doivent faire face en Afghanistan est sans équivalent dans le monde²⁷. Selon le Groupe de travail, l'apartheid fondé sur le genre n'est pas simplement une possibilité théorique ou une notion juridique, mais bien une menace réelle et une réalité vécue²⁸. Demandant que l'apartheid fondé sur le genre soit considéré comme un crime contre l'humanité au titre de l'article 2 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, le Groupe de travail a souligné que « [le] régime des Taliban rend [...] particulièrement urgente la codification de l'interdiction de l'apartheid fondé sur le genre en droit international, qui permettrait à la communauté internationale de mieux appréhender la nature des attaques que le régime mène contre les femmes et les filles afghanes et de mieux lutter contre le problème »²⁹. Le Haut-Commissaire a exprimé son soutien aux efforts visant à inscrire dans le droit l'apartheid fondé sur le genre comme un crime contre l'humanité, afin d'élargir la responsabilité individuelle pour l'ensemble des violations fondées sur le genre dont nous sommes témoins aujourd'hui³⁰.

9. Cette discrimination systématique et institutionnalisée a pour effet « un rejet profond de l'humanité des femmes et des filles »³¹. Selon le Haut-Commissaire, « [ce] contrôle répressif sur la moitié de la population du pays [constitue] une rupture fondamentale du contrat social »³². Le Haut-Commissaire a dénoncé une automutilation à l'échelle nationale, qui aurait des conséquences catastrophiques et intergénérationnelles sur les perspectives de paix et de développement durable du pays³³. En outre, les « dommages les plus profonds sont probablement ceux qui se transmettront de génération en génération », car les nouvelles générations « en souffriront [...] profondément »³⁴. Si rien n'est fait, le problème se renforcera, faisant naître « des dangers dont la communauté internationale n'a pas encore réellement saisi la portée »³⁵. Des expertes et experts de l'ONU ont réclamé une action énergique et coordonnée visant à contester et à démanteler le système institutionnalisé d'oppression fondée sur le genre et de déshumanisation des femmes et des filles mis en place par les Taliban, soulignant que les États Membres de l'ONU ne devaient pas permettre que la situation actuelle devienne une « nouvelle normalité »³⁶. Selon le Rapporteur spécial, les femmes ont fait preuve d'un courage et d'une détermination

²⁴ Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

²⁵ Allocution du Secrétaire général ; voir également Karima Bennouna, *Columbia Human Rights Law Review*, p. 85.

²⁶ [A/HRC/56/25](#), par. 94.

²⁷ Enquête.

²⁸ Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

²⁹ *Ibid.* ; voir également [A/HRC/WG.11/40/1](#) : Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

³⁰ Volker Türk.

³¹ [A/HRC/56/25](#), par. 14.

³² Volker Türk.

³³ Volker Türk.

³⁴ [A/HRC/56/25](#), par. 50.

³⁵ [A/HRC/56/25](#), par. 19.

³⁶ Experts de l'ONU.

extraordinaires face à l'oppression des Taliban. La communauté internationale doit y répondre avec une égale mesure de protection et de solidarité, y compris par une action décisive et mue par des principes, qui place les droits humains au premier plan³⁷. Le Haut-Commissaire a souligné que dans la réponse internationale, les victimes et les personnes survivantes devaient être au centre, en particulier les femmes, les filles, mais aussi les membres des groupes vulnérables et marginalisés³⁸.

10. Le Rapporteur spécial a vivement recommandé d'adopter une démarche n'excluant aucun outil pour mettre en cause et démanteler le système institutionnalisé d'oppression fondée sur le genre mis en place par les Taliban et pour amener les responsables à rendre des comptes, ce qui suppose le recours à des mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités tels que la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice, ainsi que l'engagement de poursuites au niveau national en vertu du principe de la compétence universelle³⁹. Selon le Haut-Commissaire, « [une] telle tyrannie ne peut se poursuivre sans reddition de comptes »⁴⁰. Le Rapporteur spécial et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ont estimé que, sur la base des informations reçues, y compris des témoignages directs des personnes concernées, les femmes et les filles étaient prises pour cible en raison de leur sexe et des représentations sociales utilisées pour définir les rôles, les comportements, les activités et les attributs des hommes et des femmes⁴¹. Des experts internationaux des droits humains se sont félicités de la décision du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) de délivrer des mandats d'arrêt contre Haibatullah Akhundzada et Abdul Hakim Haqqani, hauts dirigeants talibans, pour le crime contre l'humanité de persécution liée au genre en Afghanistan⁴². Ils ont souligné que le Procureur envoyait ainsi un message clair au reste du monde : les politiques discriminatoires et misogynes appliquées en Afghanistan sont non seulement inacceptables, mais elles peuvent constituer des infractions graves au regard du droit international⁴³.

11. Par la manière différenciée dont elles traitent les femmes et les hommes en raison du genre, par les modèles de croyance et les pratiques systématiques qui entravent les femmes et les privent des chances et des possibilités de réaliser pleinement leur potentiel, et par l'anéantissement de la jouissance et de l'exercice par les femmes de la plénitude de leurs droits humains, aboutissant à « un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques des femmes, qui a pour but de maintenir un régime », l'apartheid fondé sur le genre⁴⁴, les autorités talibanes de facto ont enfreint l'article 1, ainsi que tous les articles suivants de la Convention⁴⁵.

B. Article 2 : mesures de politique générale

12. L'article 7 de la Constitution de 2004 consacre l'obligation de l'Afghanistan de respecter la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁶. L'article 22 de la Constitution garantit l'égalité des droits entre

³⁷ Procédures spéciales.

³⁸ Volker Türk.

³⁹ Procédures spéciales.

⁴⁰ Volker Türk.

⁴¹ Procédures spéciales.

⁴² Experts des droits humains.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Recommandation générale n° 40 (2024) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 11.

⁴⁵ Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

⁴⁶ Constitution de 2004.

les femmes et les hommes⁴⁷. Les droits des femmes figurent également dans la loi intitulée *Law on the Elimination of Violence against Women* (EVAW, élimination de la violence faite aux femmes)⁴⁸.

13. Dans sa lettre aux autorités talibanes de facto, le Comité a demandé des informations sur les progrès réalisés depuis le 15 août 2021 dans les domaines suivants :

a) les mesures prises pour offrir une aide et des réparations aux femmes et aux filles qui ont survécu à des actes de violence fondée sur le genre ;

b) les voies de recours dont disposent les femmes et les filles pour dénoncer les violations de leurs droits ;

c) le nombre d'enquêtes, d'arrestations, de poursuites et de condamnations, ainsi que les peines ou les mesures disciplinaires dont ont fait l'objet les personnes, y compris les membres des Taliban, responsables d'attaques contre les femmes et les filles, notamment les femmes universitaires, soignantes, défenseuses des droits humains, juges, travailleuses des médias et fonctionnaires⁴⁹.

14. Dans leur réponse à la lettre du Comité, les autorités talibanes de facto ont déclaré que l'Émirat islamique était attaché à la vie, aux biens, à l'honneur et à la dignité de chacun et en assumait la responsabilité⁵⁰.

15. Cependant, les autorités talibanes de facto ont démantelé le cadre juridique et institutionnel et ont gouverné en appliquant les formes les plus extrêmes de misogynie, détruisant les progrès relatifs réalisés en matière d'égalité des genres au cours des deux dernières décennies⁵¹. Ils ont « suspendu la Constitution de 2004 », ses dispositions sur l'égalité et « l'ensemble de la législation nationale » (abolissant notamment la loi sur l'élimination de la violence faite aux femmes), « dissous les tribunaux spécialisés et les services d'assistance familiale de la police nationale », laissant les femmes sans recours juridique, selon une personne interrogée dans le cadre de l'enquête⁵². Cela concerne les femmes dont les dossiers ont été déposés avant et après le 15 août 2021. Les unités EVAW « étaient chargées d'enquêter sur les infractions relatives aux violences sexuelles et liées au genre tandis qu'il appartenait aux bureaux provinciaux du ministère des Affaires de la femme de maintenir le contact entre la personne survivante et les autorités chargées des poursuites concernées »⁵³. Selon une personne interrogée, le Ministère des affaires féminines était le principal organe agissant en faveur des droits des femmes et de l'égalité des genres⁵⁴. Or, les autorités talibanes de facto ont démantelé les « infrastructures de soutien aux rescapées, notamment les centres de protection pour les femmes, les services d'assistance juridique, le Ministère des affaires féminines et la Commission afghane indépendante des droits humains »⁵⁵.

16. Les autorités talibanes de facto ont déclaré à maintes reprises que la charia constituait le cadre juridique applicable en Afghanistan⁵⁶. Elles ont affirmé que

⁴⁷ Constitution de 2004.

⁴⁸ République islamique d'Afghanistan, Ministère de la justice, Journal officiel, *Law on Elimination of Violence against Women*, numéro 989.

⁴⁹ Lettre.

⁵⁰ Informations reçues.

⁵¹ Procédures spéciales.

⁵² A/HRC/53/21, par. 14 et 80 ; Exposé présenté par Rangita de Silva de Alwis lors de la conférence sur la justice et la responsabilité tenue à Genève [ci-après Exposé] ; *Law on the Elimination of Violence against Women*, art. 7 ; Enquête.

⁵³ ICJ Amnesty, p. 20.

⁵⁴ Enquête.

⁵⁵ A/HRC/56/25, par. 48 ; voir également *Law on the Elimination of Violence against Women*, art. 6.

⁵⁶ Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).

« leurs politiques [étaient] nécessaires pour se conformer à la charia »⁵⁷. En outre, l'abrogation des cadres juridiques matériel et procédural jette les bases d'une interprétation large des règles de la charia par les autorités talibanes⁵⁸. Selon une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, la mise en application se fonde sur leur propre interprétation de la charia⁵⁹. Selon une autre, il n'y a aucune loi faisant prévaloir les droits humains dans le pays⁶⁰. Comme l'ont souligné d'autres personnes sondées, l'égalité n'existe pas, toutes les formes d'égalité ont été éliminées, et le principe d'égalité a été aboli⁶¹. Au dire d'une des personnes interrogées, les femmes ont été amenées à considérer ces valeurs comme hors d'atteinte⁶². Pour le Comité, non seulement le fait de limiter les droits des femmes et des filles entrave leur autonomisation et leur contribution à la société, mais il va également à l'encontre du progrès général, de la stabilité et du développement durable de l'Afghanistan⁶³.

17. La Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a souligné « l'absence d'un système judiciaire prenant en compte les questions de genre et accessible aux femmes »⁶⁴. Les autorités talibanes de facto sont parvenues « à restreindre la capacité des femmes d'accéder à la justice, d'échapper à la violence et d'obtenir que les auteurs de violences rendent compte de leurs actes »⁶⁵. L'absence de « système juridique uniforme, cohérent et prévisible [...] perpétue la violence à l'égard des femmes et l'impunité des personnes responsables »⁶⁶. Les autorités talibanes de facto ont destitué toutes les juges « (environ 250, soit 10 % des juges) en les remplaçant par des mollahs sans formation juridique, et ont suspendu dans la pratique les licences d'exercer de toutes les avocates en demandant à tous les membres de la profession de renouveler leur licence, au moyen d'une procédure qui n'était ouverte qu'aux hommes »⁶⁷. Selon une personne interrogée, aucune avocate ne figure parmi les avocats répertoriés⁶⁸. Ces mesures exacerbent la déchéance de leurs droits juridiques que vivent les femmes, leur ôtant toute possibilité de recours en cas de violation de leurs droits⁶⁹. Les femmes se heurtent à des obstacles considérables en matière de représentation en justice et de défense devant les tribunaux⁷⁰. De ce fait, les femmes n'ont aucune « possibilité d'obtenir justice au moyen du système judiciaire, en particulier les femmes victimes de violence domestique et familiale »⁷¹. Les femmes des zones rurales sont les plus touchées⁷². De nombreuses avocates et juges ont fui ou se cachent⁷³. Non seulement les femmes « ne peuvent [...] pas accéder physiquement aux tribunaux et cabinets d'avocats dans la majeure partie du pays », mais les avocates qui « continuent de proposer des services juridiques à leur propre domicile [...] n'ont pas le droit de se rendre dans les salles d'audience [dans la plupart des juridictions] et craignent généralement pour leur sécurité quand elles le font »⁷⁴. Si

⁵⁷ [A/78/338](#), par. 6.

⁵⁸ *Kutafin Law Review*.

⁵⁹ Enquête.

⁶⁰ Enquête.

⁶¹ Enquête.

⁶² Enquête.

⁶³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

⁶⁴ Haute-Commissaire adjointe.

⁶⁵ [A/HRC/56/25](#), par. 46 ; articles.

⁶⁶ [A/HRC/53/21](#), Situation des femmes et des filles en Afghanistan : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles*, par. 79 [ci-après [A/HRC/53/21](#)].

⁶⁷ [A/HRC/53/21](#), par. 80.

⁶⁸ Enquête.

⁶⁹ *Yale Journal of International Law*.

⁷⁰ Ilze Brands Kehris, Sous-Secrétaire générale.

⁷¹ [A/HRC/53/21](#), par. 80.

⁷² [A/HRC/56/25](#), par. 47.

⁷³ [A/HRC/53/21](#), par. 85.

⁷⁴ [A/HRC/53/21](#), par. 81.

l'on tente de régler certaines affaires « en privé ou au sein de [la] communauté », ces « systèmes judiciaires informels tiennent peu compte des opinions et des choix des femmes et mènent souvent à leur revictimisation » et font que « les femmes [ont] de moins en moins accès à la justice »⁷⁵. De plus, « [l']oppression fondée sur le genre institutionnalisée [...] est venue légitimer davantage les comportements misogynes et, notamment, les structures exclusivement masculines qui composent le système de justice informelle »⁷⁶.

18. L'article 2, qui est le cœur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est essentiel à sa pleine application. Cependant, avec la suspension de la Constitution de 2004 et la disparition de l'égalité de facto et *de jure*, ainsi que de l'égalité formelle et réelle, les autorités talibanes de facto ont enfreint l'article 2⁷⁷. Les décrets des autorités talibanes de facto constituent une violation de l'article 2. En outre, l'absence des femmes dans le système juridique et la profession juridique et le fait que les tribunaux ne fonctionnent pas de manière indépendante et équitable ont des conséquences préjudiciables sur l'égalité devant la loi, l'accès à la justice et l'état de droit ; ils constituent de surcroît une violation de l'article 2⁷⁸.

C. Article 3 : garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales

19. Avant la prise de contrôle militaire de l'Afghanistan, le Ministère des affaires féminines, la Commission afghane indépendante des droits humains, des « services spécialisés de soutien aux victimes et [des] mécanismes d'établissement des responsabilités en cas de violence fondée sur le genre » ont été créés⁷⁹.

20. Cependant, les autorités talibanes de facto « ont dissous les institutions et les mécanismes qui promouvaient l'égalité des sexes et assuraient une protection contre la violence fondée sur le genre, tels que la Commission afghane indépendante des droits humains et le Ministère des affaires féminines »⁸⁰. Les locaux de ce dernier sont désormais occupés par le Ministère de la propagation de la vertu et de la prévention du vice – organe exclusivement masculin qui restreint les droits et les libertés fondamentales des femmes⁸¹. Ils ont supprimé les départements des affaires féminines de tout le pays, accédant à des dossiers sensibles et menaçant leur personnel⁸². Selon une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, de nombreux projets et institutions promouvant l'égalité des genres ont cessé leurs activités⁸³. Comme l'indique une autre personne sondée, tous les bureaux liés au genre ont été supprimés⁸⁴.

21. Depuis août 2021, les autorités talibanes de facto ont publié plus d'une centaine de décrets qui, selon le Comité, ont eu pour effet de ségréguer et d'opprimer les femmes et les filles en raison de comportements, de pratiques et de politiques misogynes, et de les marginaliser et de les exclure de la société⁸⁵. Comme l'a déclaré l'une des personnes interrogées, les autorités talibanes de facto étaient en train

⁷⁵ A/HRC/53/21, par. 84.

⁷⁶ A/HRC/56/25, par. 47.

⁷⁷ Exposé.

⁷⁸ Exposé.

⁷⁹ A/HRC/53/21, par. 8.

⁸⁰ A/HRC/53/21, par. 14.

⁸¹ Michelle Bachelet.

⁸² Michelle Bachelet.

⁸³ Enquête.

⁸⁴ Enquête.

⁸⁵ USIP ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

d'effacer en pratique les droits des femmes, tandis que selon une autre, elles avaient bouleversé la vie quotidienne⁸⁶. Une autre personne interrogée a expliqué qu'après leur prise de pouvoir, les Taliban avaient commencé à imposer des restrictions aux femmes, et qu'ils ne considéraient pas ces restrictions comme discriminatoires, mais affirmaient qu'elles faisaient partie de la loi islamique (charia)⁸⁷. Selon une autre, chaque nouveau décret vise à opprimer davantage les femmes⁸⁸. Un décret est souvent utilisé pour justifier l'adoption ou l'extension d'un autre⁸⁹.

22. Les décrets, déclarations et directives « sont annoncés de multiples façons : dans des instructions officielles publiées par les autorités centrales et provinciales, dans des discours prononcés par les autorités et par l'intermédiaire des médias sociaux et des médias classiques »⁹⁰. Cependant, ils « manquent souvent de précisions, telles que des définitions ou des détails sur l'application et les sanctions en cas d'infraction, ce qui crée un climat d'incertitude juridique et de peur »⁹¹. Le prétendu « Bureau du Procureur général » et le prétendu « Ministère de la propagation de la vertu et de la prévention du vice » sont chargés de surveiller « l'application des décrets »⁹². La soi-disant « Direction générale du renseignement » les met en vigueur : « elle arrête, place en détention, interroge et [...] torturerait les personnes soupçonnées de contrevenir aux décrets »⁹³. Selon une personne interrogée, Sadeq Akif Mohajer, porte-parole du Ministère de la propagation de la vertu et de la prévention du vice, a déclaré dans un entretien que ce Ministère était le plus important et de rang plus élevé que le Ministère de l'intérieur et de la défense⁹⁴. Les gens « s'autocensurent pour éviter d'être sanctionnés par des agents talibans qui ont chacun leur propre interprétation des restrictions et des sanctions applicables en cas de transgression présumée »⁹⁵.

23. Les autorités talibanes de facto « perpétuent les formes les plus extrêmes de discrimination fondée sur le genre [...] en publiant des décrets restrictifs visant les femmes et les filles, en abolissant les protections juridiques et les mécanismes d'établissement des responsabilités en cas de violence fondée sur le genre et en continuant à priver les femmes et les filles de leurs droits »⁹⁶. Pris ensemble, « les décrets limitent considérablement la capacité des femmes et des filles à participer à la vie publique »⁹⁷.

24. L'article 3 fait le lien entre le plein développement et le progrès des femmes, d'une part, et l'exercice et la jouissance de leurs droits humains, d'autre part, fournissant ainsi une assise au changement structurel et transformateur de la vie des femmes. Or, les autorités talibanes de facto ont totalement enfreint l'article 3 en promulguant plus de 100 décrets dans tous les domaines. En outre, l'ensemble des décrets paralysants visant les femmes et les filles s'apparente à un apartheid fondé sur le genre : d'une ampleur infiniment plus grande que la persécution fondée sur le genre, il s'agit d'un régime d'oppression institutionnalisé⁹⁸.

⁸⁶ Enquête ; voir également, Haute-Commissaire adjointe.

⁸⁷ Enquête.

⁸⁸ Enquête.

⁸⁹ ONU-Femmes, p. 02.

⁹⁰ [A/HRC/53/21](#), par. 19.

⁹¹ [A/HRC/53/21](#), par. 23.

⁹² [A/HRC/53/21](#), par. 19.

⁹³ [A/HRC/53/21](#), par. 19.

⁹⁴ Enquête.

⁹⁵ [A/HRC/53/21](#), par. 23.

⁹⁶ [A/HRC/53/21](#), par. 16.

⁹⁷ [A/HRC/53/21](#), par. 22.

⁹⁸ Exposé ; voir également Rangita de Silva de Alwis, *Cambridge University Press* pour le compte de *German Law Journal*.

D. Article 4 : mesures temporaires spéciales

25. Selon une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, depuis le 15 août 2021, les Taliban ont mis à bas toutes les mesures et tous les programmes qui visaient à éliminer les préjugés fondés sur le genre et à promouvoir l'égalité⁹⁹. Selon une autre, ils ont aboli les mesures temporaires spéciales qui avaient été adoptées précédemment pour accélérer l'égalité femmes-hommes en Afghanistan. Il s'agissait notamment des quotas de genre dans l'éducation et l'emploi, du soutien en faveur des femmes occupant des fonctions de direction et des lois promouvant les droits des femmes¹⁰⁰. Une autre personne sondée explique que de nombreuses mesures temporaires spéciales visant à atteindre l'égalité des genres ont été supprimées ou rendues inopérantes¹⁰¹.

26. L'article 4 touche au cœur de l'égalité réelle et préconise l'adoption de mesures temporaires spéciales ou de quotas d'action positive dans le but de remédier à la discrimination à l'égard des femmes héritée du passé et d'égaliser les chances des femmes sur le plan politique¹⁰². Or, la révocation du quota parlementaire prévu à l'article 83 de la Constitution de 2004 constitue une violation de l'article 4 de la Convention¹⁰³.

E. Article 5 : stéréotypes et pratiques culturelles

27. Dans leur réponse au Comité, qui leur avait demandé des informations sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan depuis le 15 août 2021, les autorités talibanes de facto ont écrit qu'Amir-ul-Mominin [Haibatullah Akhundzada] avait publié un décret spécial sur les femmes le 28/1/1443, qui protégeait tous les droits des femmes et des filles qui seraient conformes à la charia islamique et à la société afghane¹⁰⁴.

28. Cependant, les autorités talibanes de facto imposent certaines interprétations de la religion qui semblent ne pas être partagées par la grande majorité du peuple afghan¹⁰⁵. Les membres des autorités semblent eux-mêmes divisés¹⁰⁶. En outre, certains spécialistes ont mis en doute l'origine religieuse des politiques de ségrégation discriminatoires à l'égard des femmes en vigueur dans l'Afghanistan des Taliban¹⁰⁷. Selon une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, ces politiques n'ont pas de lien réel avec l'islam¹⁰⁸. Une autre a indiqué que l'interprétation de la charia propre aux Taliban avait restreint l'accès des femmes à l'égalité des droits¹⁰⁹. Une autre personne sondée a indiqué que les livres sur les droits des femmes dans l'islam avaient été confisqués¹¹⁰. En outre, il existe des interprétations de l'islam et de la charia très différentes de celles des Taliban, en ce sens qu'elles reconnaissent et promeuvent les droits des femmes et des filles, et d'éminentes entités musulmanes, dont

⁹⁹ Enquête.

¹⁰⁰ Enquête.

¹⁰¹ Enquête.

¹⁰² Exposé.

¹⁰³ Exposé.

¹⁰⁴ Informations reçues.

¹⁰⁵ Procédures spéciales.

¹⁰⁶ *The Telegraph*.

¹⁰⁷ Karima Bennouna, *Columbia Human Rights Law Review* ; voir également : Déclaration d'Islamabad sur l'éducation des filles dans les sociétés musulmanes.

¹⁰⁸ Enquête.

¹⁰⁹ Enquête.

¹¹⁰ Enquête.

l'Organisation de la coopération islamique, une institution multilatérale, ont condamné les politiques des Taliban¹¹¹.

29. Les croyances religieuses fondamentalistes ont des effets néfastes et les autorités talibanes de facto invoquent souvent des « interprétations religieuses fallacieuses dans le but de justifier la discrimination et les pratiques violentes à l'égard des femmes et des filles »¹¹². La Présidente du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles s'est déclarée préoccupée par le fait que la culture et la religion soient utilisées pour justifier la discrimination et les pratiques violentes à l'égard des femmes et des filles et leur refuser l'accès à l'éducation¹¹³.

30. Les femmes « ne sont pas considérées comme égales aux hommes dans l'interprétation des valeurs culturelles »¹¹⁴. D'après les expertes et experts de l'ONU, « l'instrumentalisation de la religion vient restreindre chaque aspect de la vie des femmes [afghanes] sous le couvert de protéger les mœurs »¹¹⁵. Selon une personne interrogée, actuellement, les femmes ne maîtrisent aucun aspect de leur vie¹¹⁶.

31. Au cœur de cette discrimination systématique et de ce déni des droits, se trouve « la misogynie qui sous-tend la plupart des sociétés, sinon toutes, mais que les Taliban radicalisent et institutionnalisent dans le cadre d'un projet de gouvernance qu'ils prétendent être l'application de la charia, mais qui n'a son pareil dans aucun autre pays à majorité musulmane »¹¹⁷. Les femmes sont reléguées « dans des rôles de plus en plus étroits que le patriarcat profondément ancré, renforcé et légitimé par l'idéologie des Taliban estime être les leurs, à savoir porter des enfants, les élever et se soumettre à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, la servitude domestique, l'exploitation sexuelle et d'autres types d'activités non rémunérées ou faiblement rémunérées »¹¹⁸. Comme l'a fait remarquer l'une des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête, les Taliban considèrent les femmes comme de simples objets¹¹⁹. Selon une autre, les femmes sont traitées uniquement comme des outils de reproduction¹²⁰. Ils disent que les femmes ne sont pas des êtres humains, a expliqué une autre personne sondée¹²¹. Une autre encore a mis en évidence que tous les efforts déployés précédemment pour lutter contre les comportements discriminatoires, tels que les programmes éducatifs et les campagnes de sensibilisation, avaient été abandonnés¹²².

32. Les porte-parole des autorités talibanes de facto ont clairement indiqué qu'au travers des règles vestimentaires, elles appliquaient leur interprétation de l'islam¹²³. À propos de femmes arrêtées, détenues et torturées à la suite d'une manifestation contre les obligations vestimentaires, un porte-parole a déclaré dans un tweet qu'insulter les valeurs religieuses et nationales n'était plus toléré¹²⁴.

33. Les autorités talibanes de facto empêchent également les femmes « de quitter leur domicile sans être accompagnées par un *mahram* » et de plus en plus d'éléments

¹¹¹ Rapport de MADRE, note de bas de page 114.

¹¹² [A/HRC/53/21](#), par. 68.

¹¹³ Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

¹¹⁴ [A/HRC/53/21](#), par. 68.

¹¹⁵ Procédures spéciales.

¹¹⁶ Enquête.

¹¹⁷ [A/HRC/56/25](#), par. 17.

¹¹⁸ [A/HRC/56/25](#), par. 16.

¹¹⁹ Enquête.

¹²⁰ Enquête.

¹²¹ Enquête.

¹²² Enquête.

¹²³ Rapport de MADRE, p. 40.

¹²⁴ Rapport de MADRE, p. 47.

portent à croire que cette règle freine dans les faits tout déplacement des femmes, quelle que soit la distance par rapport à leur domicile¹²⁵. La Haute-Commissaire adjointe a jugé les limites à la liberté de circulation « excessives et injustifiables »¹²⁶. Une personne interrogée a rapporté que les femmes et les filles étaient confinées entre les quatre murs de leur maison¹²⁷. Une autre personne sondée a estimé que l'Afghanistan était devenu une prison pour les femmes, ce qui, selon une autre, valait aussi bien sur le plan psychologique que sur le plan physique¹²⁸. Partout en Afghanistan, les femmes disent se sentir invisibles, isolées, étouffées¹²⁹. Pour les expertes et experts de l'ONU, le fait de confiner les femmes chez elles équivaut à les emprisonner¹³⁰.

34. Parmi les décrets en cause, figurent :

a) l'interdiction pour les chauffeurs (de sexe masculin) de transporter les femmes ne respectant pas les règles concernant le port du hijab ou les femmes qui ne sont pas accompagnées par un *mahram* sur des trajets de plus de 72 kilomètres¹³¹ ;

b) l'interdiction pour les femmes d'embarquer sur des vols nationaux ou internationaux sans être accompagnées par un *mahram*¹³² ;

c) l'obligation pour les femmes de respecter les règles concernant le port du hijab, de préférence en portant un *chadari* (vêtement noir ample couvrant le visage) ou en ne sortant pas de chez elles sauf en cas de nécessité (« la première et la meilleure façon de respecter les règles concernant le port du hijab »)¹³³.

35. Ces décrets prévoient des sanctions pénales, y compris pour les membres masculins de la famille des femmes vues sans hijab en public, ce qui témoigne d'une vision réduite de la capacité d'action des femmes et des filles et encourage les hommes de la famille à exercer un contrôle sur elles¹³⁴. Tout homme voyageant avec une femme « doit prouver qu'il est apparenté à celle-ci en présentant l'acte de mariage du couple ou une carte d'identité dans le cas des autres liens de parenté »¹³⁵. Le risque d'application « de sanctions aux hommes en raison du comportement des femmes et des filles tend à normaliser la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles et à priver celles-ci de toute capacité d'action »¹³⁶.

36. Les faits révèlent que « toute apparition en public sans un *mahram* expose les femmes à un risque de sanction »¹³⁷. Selon une personne interrogée, les femmes qui enfreignent ces règles encourent des châtiments corporels¹³⁸. Les femmes ont également été « menacées d'emprisonnement si elles quittaient leur domicile sans *mahram* », interdiction qui est « appliquée aux postes de contrôle », les femmes se voyant refuser le passage si elles ne sont pas accompagnées d'un chaperon¹³⁹. La MANUA a recensé des cas de torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que des arrestations ou détentions arbitraires de femmes accusées d'enfreindre les codes

¹²⁵ [A/HRC/53/21](#), par. 54 ; ONU-Femmes ; MANUA, p. 32 ; ICJ Amnesty.

¹²⁶ Haute-Commissaire adjointe.

¹²⁷ Enquête.

¹²⁸ Enquête.

¹²⁹ Experts de l'ONU.

¹³⁰ Procédures spéciales.

¹³¹ [A/HRC/53/21](#), par. 17 ; *Republic Media Network*.

¹³² [A/HRC/53/21](#), par. 17.

¹³³ [A/HRC/53/21](#), par. 17 ; Ministère de la propagation de la vertu et de la prévention du vice, décret du 7 mai 2022.

¹³⁴ Rapport de MADRE, p. 47.

¹³⁵ [A/HRC/53/21](#), par. 54.

¹³⁶ [A/HRC/53/21](#), par. 20.

¹³⁷ ICJ Amnesty.

¹³⁸ Enquête.

¹³⁹ [A/HRC/53/21](#), par. 54.

vestimentaires¹⁴⁰. En outre, « [du] fait de la mise en application excessive » des règles, « des femmes et des filles sont arrêtées et mises en détention »¹⁴¹. Les droits humains des personnes détenues « doivent être respectés, en particulier le droit d'être informées du motif de leur arrestation au moment de celle-ci, le droit d'être informées rapidement de toute accusation portée contre elles, ainsi que le droit d'accès aux membres de leur famille et à une représentation juridique »¹⁴². Or, les femmes seraient détenues dans des espaces surpeuplés dans les commissariats de police, ne recevraient qu'un seul repas par jour, certaines d'entre elles étant victimes de violences physiques, de menaces et d'intimidations, et la représentation en justice et l'accès à la justice ou à la réparation ne leur seraient pas accordés¹⁴³. On ignore combien de personnes sont encore détenues¹⁴⁴. Selon les experts internationaux des droits humains, la répression des infractions perpétue un système institutionnalisé de discrimination, de contrôle des femmes et des filles, et rabaisse encore leur place dans la société¹⁴⁵.

37. Une personne ayant répondu à l'enquête a indiqué que les femmes avaient peur de sortir de chez elles, car elles subissaient des passages à tabac dans les espaces publics¹⁴⁶. Certaines familles limitent les déplacements, et des femmes et des filles restent chez elles « pour ne pas risquer d'entrer en contact avec les Taliban et leurs partisans »¹⁴⁷.

38. Malheureusement, « [de] nombreuses femmes n'ont pas de *mahram* qui puisse les accompagner », conséquence d'années de guerre et de conflit, ce qui a pour effet de les « [empêcher] d'accéder à des services essentiels »¹⁴⁸. L'interdiction de voyager sans un membre masculin de la famille proche (un *mahram*) entrave gravement l'accès des femmes aux soins de santé, en particulier aux soins de santé sexuelle et procréative, aux moyens de subsistance et à l'aide humanitaire, ainsi que leur capacité à obtenir protection et justice ou à échapper à des relations violentes¹⁴⁹.

39. Les obligations relatives au *mahram* et au port du hijab violent les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de circulation et « sont intrinsèquement discriminatoires, humiliantes et dévalorisantes »¹⁵⁰. Ces obligations dépouillent les femmes du droit de disposer de leur corps et permettent que les hommes exercent un contrôle sur elles en tant que sujets agissants, ce qui va à l'encontre de tous les articles de la Convention¹⁵¹. Elles sont la « manifestation de notions stéréotypées de supériorité masculine et constituent une violation flagrante du droit des femmes et des filles à l'égalité »¹⁵². Une personne interrogée a souligné que les idéologies des autorités talibanes de facto étaient fondées sur la supériorité et, selon une autre personne, perpétuaient la domination masculine¹⁵³. Une autre personne sondée a jugé que ces pratiques renforçaient les inégalités structurelles¹⁵⁴.

¹⁴⁰ Rapport du Secrétaire général, par. 40.

¹⁴¹ [A/HRC/56/25](#), par. 36.

¹⁴² HCDH.

¹⁴³ Experts de l'ONU.

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ Ibid.

¹⁴⁶ Enquête.

¹⁴⁷ [A/HRC/56/25](#), par. 36.

¹⁴⁸ [A/HRC/53/21](#), par. 54 ; [A/HRC/56/25](#), par. 35.

¹⁴⁹ Ilze Brands Kehris, Sous-Secrétaire générale.

¹⁵⁰ [A/HRC/53/21](#), par. 52 ; Exposé.

¹⁵¹ Exposé.

¹⁵² [A/HRC/53/21](#), par. 53.

¹⁵³ Enquête.

¹⁵⁴ Enquête.

40. Les expertes et experts des droits humains de l'ONU ont également exprimé leur profonde inquiétude face à la promulgation par les Taliban de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice (publiée le 21 août 2024), déclarant qu'elle institutionnalisait un système de discrimination et d'oppression qui constituait plusieurs crimes contre l'humanité, notamment la persécution fondée sur le genre¹⁵⁵. La loi vise à compiler et à codifier plusieurs décrets et politiques discriminatoires adoptés antérieurement, ce qui vient renforcer l'engagement des autorités talibanes de facto à consolider leur institutionnalisation délibérée¹⁵⁶. Une personne interrogée a déclaré que les autorités talibanes de facto institutionnalisait la discrimination fondée sur le genre, qui devenait une politique officielle¹⁵⁷.

41. « La longue liste de dispositions répressives que cette loi impose aux femmes renforce de nombreuses restrictions existantes qui violent leurs droits humains fondamentaux »¹⁵⁸ ; par exemple, les femmes peuvent être punies pour avoir chanté ou parlé en dehors de leur domicile. Aujourd'hui, selon une personne sondée, les femmes n'ont pas le droit de chanter et leur voix est qualifiée d'inappropriée¹⁵⁹. À la suite de cette restriction, une jeune fille de 16 ans a écrit : « Les Taliban nous ont retiré le droit de parler. Ils nous ont retiré le droit d'être entendues [...], mais ils ne peuvent pas nous prendre nos stylos. Avec mon stylo, je dirai au monde : Je suis ici, nous sommes ici. Notre voix, voix de l'espoir, voix de la liberté, voix de la paix, ne sera pas réduite au silence »¹⁶⁰.

42. La loi prévoit également « l'obligation de porter des vêtements qui couvrent entièrement le corps de la tête aux pieds, y compris le visage » et « l'interdiction pour les services de transport de transporter des femmes à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un membre de la famille de sexe masculin »¹⁶¹.

43. Certaines restrictions inscrites dans la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice sont « définies de manière vague » et « affectent d'autres droits humains, tels que le droit de pratiquer librement sa religion »¹⁶². Il peut en résulter une application arbitraire de la loi. En outre, la loi « renforce encore l'emprise sur le secteur des médias, en interdisant la publication d'images d'êtres humains »¹⁶³.

44. La loi « consolide les politiques qui effacent complètement la présence des femmes en public, en les réduisant au silence et en les privant de leur autonomie individuelle, tentant ainsi de faire d'elles des ombres sans visage et sans voix »¹⁶⁴. Une enquête menée récemment par Bishnaw auprès de plus de 7 000 femmes révèle à quel point la loi nuit aux femmes et à leur collectivité¹⁶⁵. À la question posée par DROPS sur les conséquences de la loi, les personnes interrogées ont répondu que cette loi les étouffait, et que ce qui les préoccupait le plus, c'était de perdre leur liberté¹⁶⁶.

45. La loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice a pour effet que les agents de la police des mœurs mise en place par les Taliban disposent d'une autorité étendue pour détenir arbitrairement et punir, y compris physiquement, des personnes

¹⁵⁵ Experts des droits humains de l'ONU ; voir la traduction en anglais de la loi.

¹⁵⁶ ONU-Femmes.

¹⁵⁷ Enquête.

¹⁵⁸ Experts des droits humains de l'ONU ; HCDH ; voir l'article 13 de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice.

¹⁵⁹ Enquête.

¹⁶⁰ *Rukshana Media*.

¹⁶¹ HCDH ; voir les articles 13 et 20 de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice.

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ Ibid. ; voir l'article 17 de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ *Bishnaw*.

¹⁶⁶ DROPS.

pour de soi-disant atteintes à la moralité, sur la base de soupçons, sans qu'aucune preuve ne soit exigée et sans que les droits de la défense ne soient respectés, les citoyens ordinaires étant encouragés à dénoncer les manquements à la loi¹⁶⁷. Selon Rawadari, depuis l'annonce de la loi, la peur s'est accentuée et l'obéissance aux restrictions répressives des Taliban s'est renforcée¹⁶⁸. Des rapports crédibles font également état d'une application plus stricte de la loi par rapport à certaines mesures restrictives prises antérieurement par les autorités talibanes de facto. Selon le Rapporteur spécial, cette loi renforce le système institutionnalisé de discrimination, de ségrégation et d'oppression fondées sur le sexe et le genre mis en place par les Taliban – en bref, la persécution fondée sur le genre, qui constitue un crime contre l'humanité – et ce système touche la quasi-totalité de la population. Si rien n'est fait, les répercussions se feront sentir sur les générations futures¹⁶⁹. Le Rapporteur spécial a exhorté les États Membres à trouver comment parvenir à la justice en se concentrant sur les personnes survivantes et en tenant compte des questions de genre, ainsi qu'à renforcer les mécanismes existants afin que la réponse apportée face à la situation du pays soit proportionnelle à sa gravité¹⁷⁰.

46. Les autorités talibanes de facto utilisant la culture et la religion pour « justifier différentes formes de discrimination à l'égard des femmes, celles-ci ne sont pas vues comme des victimes ou des survivantes, mais comme des personnes qui « enfreignent » des règles et des normes culturelles »¹⁷¹. Il importe de noter « [qu']aucune coutume ni tradition culturelle ou religieuse ne peut servir d'argument pour justifier des violations des droits humains [...] la discrimination ou la violence, et ne [peut] être [invoquée] pour légitimer l'exclusion »¹⁷². En particulier, les stéréotypes de genre ne peuvent être utilisés pour justifier ou rationaliser la discrimination directe à l'égard des femmes et font obstacle à l'égalité et à la dignité des femmes¹⁷³. En outre, les libertés de religion ou de conviction « ne doivent jamais être dévoyées dans le but de pratiquer une discrimination à l'égard des femmes et des filles »¹⁷⁴. Comme l'a affirmé la Sous-secrétaire générale aux droits de l'homme, nous ne pouvons pas rester les bras croisés face à cette utilisation abusive de la religion, instrumentalisée par les Taliban pour opprimer et discriminer systématiquement les femmes et les jeunes filles¹⁷⁵.

47. Il convient d'ajouter que « les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne doivent pas servir à justifier les violations du droit à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits humains »¹⁷⁶. En outre, l'importance des « particularismes nationaux et régionaux et [de] la diversité historique, culturelle et religieuse » ne diminue en rien le devoir « de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales », ce qui a été mis en exergue à la cinquante et unième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, malgré les efforts déployés par la Chine et d'autres États pour proposer des amendements à la résolution 51/20¹⁷⁷.

¹⁶⁷ Experts des droits humains de l'ONU.

¹⁶⁸ *Rawadari*.

¹⁶⁹ Procédures spéciales.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ [A/HRC/53/21](#), par. 68.

¹⁷² [A/HRC/56/25](#), par. 18 ; voir également l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

¹⁷³ *Commentary*, p. 231 et 236.

¹⁷⁴ [A/HRC/53/21](#), par. 69.

¹⁷⁵ Ilze Brands Kehris, Sous-Secrétaire générale.

¹⁷⁶ [A/HRC/56/25](#), par. 18.

¹⁷⁷ [A/HRC/53/21](#), par. 69 ; voir également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (« S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système

48. Les principes d'égalité et de non-discrimination et de respect de la dignité des femmes priment clairement sur les arguments relatifs aux valeurs, à la culture ou à la tradition¹⁷⁸. Le Comité lui-même a affirmé que les caractéristiques culturelles ne sauraient porter atteinte au principe de l'universalité des droits humains, qui demeuraient inaliénables et non négociables, ni empêcher l'adoption de mesures appropriées en faveur des femmes¹⁷⁹. En outre, les droits culturels ne sauraient justifier les violations des droits humains ou les atteintes à l'universalité, et ils doivent être respectés dans le cadre plus large des droits humains¹⁸⁰. Les droits culturels sont plutôt des « droits transformateurs », qui peuvent contribuer à garantir d'autres droits humains¹⁸¹. La culture peut agir comme un vecteur de la promotion des femmes et faire prévaloir le respect des femmes¹⁸². La Présidente du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a également souligné que la reconnaissance de l'universalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits humains des femmes et des filles dans tous les domaines était essentielle si l'on voulait parvenir à une égalité, une justice et une paix complètes et durables¹⁸³.

49. L'article 5 appelle à un changement profond, qui permette de triompher des idées culturellement ancrées sur l'infériorité des femmes, des stéréotypes de genre et des rôles de genre qui sont à l'origine de nombreuses formes d'exclusion, d'oppression et de violence à l'égard des femmes¹⁸⁴. Les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment la loi sur le *mahram*, les décrets sur la tutelle et ceux sur l'obéissance au mari ont pour effet de reproduire la citoyenneté de seconde classe des femmes, et le décret qui considère la voix des femmes comme un péché constitue une grave violation de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸⁵. Il faut envisager les attitudes patriarcales systématiques et structurelles, les stéréotypes culturels enracinés et les préjugés qui font des femmes des subordonnées, créant des obstacles à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes en Afghanistan, selon ce que le Comité a appelé « une démarche porteuse de changement, en favorisant l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes »¹⁸⁶.

F. Article 6 : traite et exploitation des personnes

50. L'aggravation de la crise économique, la crise climatique, l'augmentation de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire, combinées à un environnement caractérisé par les restrictions croissantes imposées aux femmes, conduisent à une « pression économique » qui « encourage [...] des pratiques préjudiciables, discriminatoires ou violentes, telles que [...] la vente d'enfants et d'organes, le travail des enfants (y

politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale. ») ; Extranet, cinquante et unième session du Conseil des droits de l'homme (CDH).

¹⁷⁸ The UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women and its Optional Protocol : A Commentary, Second Edition (Edited by Patricia Schulz, Ruth Halperin-Kaddari, Beate Rudolf, and Marsha A. Freeman) (Oxford University Press), p. 237 [ci-après Commentary].

¹⁷⁹ Commentary, p. 141 et 159.

¹⁸⁰ Karima Bennouna, *Columbia Human Rights Law Review*.

¹⁸¹ Ibid.

¹⁸² Commentary, p. 236.

¹⁸³ Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

¹⁸⁴ Commentary, p. 222.

¹⁸⁵ Exposé.

¹⁸⁶ Recommandation générale n° 38, par. 49.

compris la mendicité) [et] la traite d'êtres humains »¹⁸⁷. De plus, les « indicateurs tendent à mettre en évidence des risques importants courus à cet égard, notamment s'agissant de la traite à des fins de mariage forcé, de servitude domestique et d'exploitation sexuelle, ainsi que du recrutement et [de] l'utilisation d'enfants [...], qui constituent une forme de traite »¹⁸⁸. « La privation d'accès à l'éducation » et « les faibles capacités en matière de protection des enfants »¹⁸⁹ font partie des facteurs contribuant à accroître les risques de traite des enfants. En outre, les « ménages dirigés par des femmes et des veuves sont également exposés à ce risque »¹⁹⁰.

51. Sans réseau de soutien, les femmes continuent d'être très vulnérables face à l'exploitation, les personnes déplacées dans leur propre pays, les rapatriées, les migrantes sans papiers et les réfugiées étant les plus exposées à ce risque. Les États qui ont annoncé que le genre seul serait considéré comme suffisant pour l'octroi du statut de réfugié aux femmes afghanes devraient également créer et ménager des voies d'accès sûres et diffuser des informations sur chaque procédure afin d'éviter une multiplication encore plus désastreuse des pratiques préjudiciables¹⁹¹.

52. Compte tenu de l'augmentation de la traite, l'article 6 a été violé.

G. Article 7 : vie politique et vie publique

53. Avant la prise de contrôle militaire, les femmes « [avaient] accédé à des sièges parlementaires, à des postes ministériels et diplomatiques et à des fonctions de haut niveau, y compris en tant que juges et présidentes de commissions indépendantes » et « les femmes représentaient 27 % des membres de la chambre basse du Parlement, 22 % de la chambre haute et 30 % de la fonction publique »¹⁹². Les femmes « représentaient plus de 30 % des votants entre 2004 et 2019 »¹⁹³. L'Afghanistan avait adopté la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité et élaboré un plan d'action national y relatif en 2015 et un deuxième plan d'action national en 2019¹⁹⁴.

54. Dans sa lettre aux autorités talibanes de facto, le Comité a demandé des informations sur l'évolution de la situation depuis le 15 août 2021 dans les domaines suivants :

a) Les mesures prises pour lever les restrictions des droits des femmes et des filles à la liberté de circulation, de réunion pacifique et d'expression et de leur droit de participer à la vie politique et publique ;

b) Les mesures prises pour inclure les femmes dans les structures de gouvernance aux niveaux national et provincial, conformément aux résolutions [2593 \(2021\)](#) et [2596 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité, qui soulignent qu'il importe de créer un gouvernement inclusif et représentatif et insistent sur l'importance que revêtent la participation pleine, égale et véritable des femmes à la vie politique et publique et le respect des droits humains, notamment en ce qui concerne les femmes, les enfants et les membres des minorités¹⁹⁵.

55. Dans leur réponse, les autorités talibanes de facto ont affirmé ce qui suit :

¹⁸⁷ [A/HRC/53/21](#), par. 72 ; Exposé.

¹⁸⁸ [A/HRC/56/25](#), par. 96.

¹⁸⁹ [A/HRC/56/25](#), par. 96.

¹⁹⁰ [A/HRC/56/25](#), par. 96.

¹⁹¹ Al-Jazira.

¹⁹² [A/HRC/53/21](#), par. 8 et 25.

¹⁹³ [A/HRC/53/21](#), par. 28 ; Women's International League for Peace and Freedom (WILPF).

¹⁹⁴ [A/HRC/53/21](#), par. 9 ; Organes conventionnels.

¹⁹⁵ Lettre.

a) La présence des Occidentaux et la destruction des droits des femmes : les pays occidentaux ont déclaré à plusieurs reprises qu'ils étaient venus en Afghanistan pour soutenir les femmes afghanes, mais lentement et progressivement, cette question a disparu. La communauté internationale pensait qu'ils avaient deux ou trois femmes représentantes au gouvernement, mais ils ont tout pris aux femmes afghanes. Leur situation dans tous les domaines tels que la santé, l'éducation et la formation, l'emploi, l'absence de violence, l'égalité juridique et la participation politique, était très encourageante, mais de nombreuses femmes ont perdu leurs droits civils et leur statut pour trouver un emploi ;

b) Toutes les employées des ministères et des directions du gouvernement reçoivent chaque mois leur salaire à domicile de la part des ministères concernés. Les employées de ces ministères et organisations recommencent à travailler comme avant dans leur lieu d'affectation ou ministère, et reçoivent un certain nombre d'usagers ;

c) Le Ministère du travail et des affaires sociales a indiqué qu'à l'heure actuelle, 2 022 femmes employées dans différents départements du Ministère de l'intérieur s'acquittent activement de leurs tâches et bénéficient de tous les privilèges accordés au personnel du gouvernement¹⁹⁶.

56. Toutefois, à l'occasion du troisième anniversaire de la prise de contrôle militaire, les expertes et experts de l'ONU ont fait savoir que les droits et les libertés des femmes et des filles faisaient l'objet d'une attaque effroyable et de plus en plus intense de la part d'un régime qui manquait de légitimité et d'inclusivité, étouffait toute forme de dissidence, réprimait la société civile et les médias, et faisait preuve d'un mépris flagrant pour les principes de justice, de non-discrimination, d'égalité et de l'état de droit¹⁹⁷. L'objectif de la violence faite aux femmes en politique est de décourager et de restreindre leur participation politique en tant que femmes à titre personnel et en tant que groupe et de les empêcher d'exercer leurs droits humains¹⁹⁸. Selon la Haute-Commissaire adjointe, « [le] retrait des femmes des fonctions publiques a également une incidence sur la capacité des femmes et des filles à être vues et entendues, et à participer aux processus de prise de décision qui affectent directement leur vie »¹⁹⁹.

57. Le 31 août 2021, le prétendu « Vice-Ministre des affaires étrangères » a annoncé « [qu'] aucune femme n'occuperait de hautes fonctions au sein d'un gouvernement taliban »²⁰⁰. Le gouvernement soi-disant intérimaire ne comprenait aucune femme²⁰¹. Sayed Zekrullah Hashimi, porte-parole, a déclaré : « Il n'y a pas besoin de femmes au gouvernement. Ce serait leur imposer une charge qu'elles ne sont pas en mesure d'assumer, elles n'en sont pas capables. Qu'est-ce que cela pourrait bien apporter ? »²⁰² Si la plupart des femmes fonctionnaires ont reçu l'ordre de rester chez elles (à quelques exceptions près), nombre d'anciennes fonctionnaires ont quitté le pays ou continuent de vivre dans la peur²⁰³. Selon l'une des personnes interrogées, elles ont été démisées de leurs fonctions²⁰⁴. Une autre personne interrogée a indiqué

¹⁹⁶ Informations reçues.

¹⁹⁷ Experts de l'ONU.

¹⁹⁸ Experts des droits humains de l'ONU.

¹⁹⁹ Haute-Commissaire adjointe.

²⁰⁰ [A/HRC/53/21](#), par. 24.

²⁰¹ Michelle Bachelet ; MANUA, p. 31.

²⁰² Rapport de MADRE, p. 19 ; CNN.

²⁰³ [A/HRC/53/21](#), par. 25 ; [A/HRC/57/22](#), par. 7.

²⁰⁴ Enquête.

qu'actuellement, il n'y avait pas de femmes à des postes de décision importants ou de haut niveau²⁰⁵. Aucune femme n'occupe de « fonctions officielles ou politiques »²⁰⁶.

58. La « dissolution des organes législatifs et du Ministère des affaires féminines a privé les femmes de représentation, d'accès à la prise de décisions et, de fait, de leur droit à la participation politique »²⁰⁷. Selon une personne interrogée, la gouvernance est devenue le domaine réservé des hommes²⁰⁸. D'après les résultats de consultations nationales menées par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les autorités de facto, exclusivement masculines, continuent d'ignorer les besoins et les points de vue des femmes dans la prise de décision²⁰⁹.

59. Les femmes sont désormais totalement « exclues de la vie politique et publique »²¹⁰. Une personne interrogée a témoigné qu'il n'y avait pas de vie politique, tandis que pour une autre, les femmes avaient été complètement écartées de la sphère politique²¹¹. D'autres personnes sondées ont expliqué que les femmes étaient absentes de tous les secteurs de la société, qu'elles en avaient été complètement exclues ou encore qu'elles avaient été totalement marginalisées²¹².

60. Selon les expertes et experts de l'ONU, en l'absence d'un gouvernement inclusif et représentatif, les perspectives de paix durable, de réconciliation et de stabilité resteront minimes²¹³. Les autorités afghanes doivent rester inclusives et prévoir la participation véritable des femmes et la représentation des diverses communautés de l'Afghanistan, afin de commencer à bâtir la confiance et assurer un avenir dans lequel toutes et tous ont un rôle égal²¹⁴.

61. Peu après la prise de contrôle militaire, en août et septembre 2021, « plusieurs manifestations ont été organisées en Afghanistan par des femmes et des filles pour défendre leurs droits »²¹⁵. Partout en Afghanistan, des femmes continuent de mener courageusement d'innombrables manifestations pacifiques en réponse aux restrictions de leurs droits, de leurs droits à l'éducation, au travail, à la participation à la vie publique et à la liberté de circulation et d'expression²¹⁶.

62. Après la prise de contrôle militaire par les autorités talibanes de facto, le premier décret officiel du prétendu Ministère de l'intérieur a pris pour cibles les manifestations de femmes²¹⁷. Le décret en question interdisait les manifestations non approuvées et imposait d'obtenir une autorisation pour les slogans et les chants de manifestation²¹⁸. Les autorités talibanes de facto ont prévenu que toute personne contrevenante s'exposerait à de graves conséquences juridiques²¹⁹. En outre, elles ont refusé d'accorder des autorisations pour des manifestations menées par des femmes,

²⁰⁵ Enquête.

²⁰⁶ A/HRC/53/21, par. 24.

²⁰⁷ A/HRC/53/21, par. 26.

²⁰⁸ Enquête.

²⁰⁹ ONU-Femmes, OIM, MANUA, p. 4.

²¹⁰ A/HRC/53/21, par. 24.

²¹¹ Enquête.

²¹² Enquête ; voir également Conseil de sécurité.

²¹³ Procédures spéciales.

²¹⁴ Michelle Bachelet.

²¹⁵ Amnesty International, p. 3.

²¹⁶ Rapport de MADRE, p. 25 ; A/HRC/53/21, par. 29 ; Freedom Now.

²¹⁷ Rapport de MADRE, p. 24.

²¹⁸ Rapport de MADRE, p. 24 ; A/HRC/53/21, par. 29 ; MANUA, p. 24 (se référant à des publications sur X).

²¹⁹ Rapport de MADRE, p. 24.

ce qui montre clairement que le décret visait en grande partie à empêcher les manifestations en faveur des droits des femmes²²⁰.

63. Les « femmes afghanes ont tout autant droit de manifester pacifiquement sans crainte de représailles, de parler ouvertement des problèmes de la société et d'avoir une véritable place dans les débats pour élaborer des solutions qui reflètent leurs réalités et leurs besoins, et y répondent »²²¹. D'après la prédécesseure immédiate du Haut-Commissaire, la participation des femmes à la vie publique, à la prise de décision et à l'espace civique doit être réelle et égale à celle des hommes²²². Pourtant, bien que le rôle des femmes journalistes et des défenseuses des droits humains soit devenu encore plus crucial, c'est sur elles que les décrets des autorités talibanes de facto ont eu l'effet le plus dissuasif²²³. Selon une personne interrogée, le droit de manifester, visé à l'article 36 de la Constitution précédente, est désormais abrogé²²⁴. Une autre estime que les femmes n'ont pas le droit de s'exprimer²²⁵. Selon une autre personne sondée, elles sont non seulement ignorées, mais aussi réprimées par les Taliban²²⁶.

64. Personne « ne devrait être détenu pour avoir défendu ses droits fondamentaux et ceux d'autrui »²²⁷. En outre, « l'arrestation ou la détention pour sanctionner l'exercice légitime de droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, est arbitraire au regard du droit international des droits de l'homme »²²⁸. Pourtant, selon une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, les manifestantes risquent d'être arrêtées, torturées, voire tuées²²⁹. Les manifestations ont souvent été réprimées « par un emploi excessif de la force, des intimidations, des arrestations, des détentions arbitraires [...] des mauvais traitements » et « des disparitions forcées »²³⁰. Des manifestantes interrogées par Amnesty International ont révélé que « [des] méthodes violentes [avaient] été utilisées contre des femmes lors des manifestations, telles que notamment l'administration de coups de tuyau, de fouet ou de crosse de fusil ; des décharges électriques au moyen d'armes à impulsion électrique ; le jet de gaz lacrymogène et d'autres substances chimiques dirigé directement » sur les manifestantes et manifestants²³¹. Les expertes et experts du droit international des droits humains « ont reçu de nombreuses informations crédibles selon lesquelles des officiers talibans ont frappé brutalement, arrêté arbitrairement et placé en détention des manifestantes, dont beaucoup ont ensuite été libérées à condition de cesser de militer et de garder le silence sur le traitement qui leur avait été infligé et contre de l'argent »²³². En détention, les manifestantes ont subi des violations supplémentaires de leurs droits, qu'il s'agisse d'un accès inadéquat à la nourriture, à l'eau, à l'aération, aux produits d'hygiène et aux soins médicaux, ou de graves passages à tabac et actes de torture physique et psychologique²³³. Plusieurs d'entre elles ont été détenues au

²²⁰ Rapport de MADRE, p. 25 ; HCDH.

²²¹ Michelle Bachelet.

²²² Michelle Bachelet.

²²³ Ilze Brands Kehris, Sous-Secrétaire générale.

²²⁴ Enquête.

²²⁵ Enquête.

²²⁶ Enquête.

²²⁷ HCDH.

²²⁸ HCDH.

²²⁹ Enquête.

²³⁰ [A/HRC/53/21](#), par. 29 ; [A/HRC/56/25](#), par. 42 ; MANUA, p. 24 ; Rapport du Secrétaire général, par. 37.

²³¹ ICJ Amnesty ; rapport d'Amnesty International, p. 70 et 72 ; Amnesty International, p. 4 ; voir également Human Rights Watch ; Human Rights Watch.

²³² [A/HRC/53/21](#), par. 30 ; rapport d'Amnesty International, p. 77 ; Amnesty International, p. 31 et 32 ; Human Rights Watch.

²³³ Rapport de MADRE, p. 32 ; rapport d'Amnesty International, p. 8 et 75 à 77.

secret et privées de multiples droits de la défense²³⁴. Dans un cas, des défenseuses des droits humains détenues n'ont pas été inculpées ni traduites devant un tribunal et n'ont pas non plus eu accès à une représentation légale²³⁵. Certaines femmes ont été battues si violemment pendant leur détention qu'elles continuaient de souffrir de complications médicales après avoir été relâchées²³⁶. D'après les informations communiquées au Rapporteur spécial, « des actes de torture et de violence sexuelle [ont été] commis sur des femmes détenues, y compris celles qui [avaient] été arrêtées alors qu'elles manifestaient »²³⁷. La Sous-secrétaire générale aux droits de l'homme a souligné que d'après les informations disponibles, aucune enquête n'avait été ouverte sur ces affaires, et aucun responsable de ces actes n'avait été traduit en justice²³⁸. Les autorités talibanes de facto ont également dirigé des campagnes d'infiltration et d'intimidation contre des organisatrices de manifestations pacifiques²³⁹. D'après une personne ayant répondu à l'enquête, réduire les femmes au silence revient à leur imposer une mort lente²⁴⁰.

65. Non seulement les femmes ont été réduites au silence, mais l'espace civique s'est rétréci en raison de l'effacement des femmes de la vie publique. Les conséquences des décrets et de leur application violente ont eu un effet inhibiteur sur les femmes dans l'exercice de leur liberté de réunion, sapant les droits fondamentaux essentiels à une gouvernance fondée sur la démocratie et les droits humains²⁴¹. En outre, en les privant de leur liberté de réunion, les autorités talibanes de facto leur refusent d'autres droits humains²⁴².

66. Même face aux menaces, à l'intimidation et au risque d'arrestation, de détention ou pire encore, les femmes ont continué de défendre leurs droits « en faisant preuve d'adaptation, de créativité et de courage »²⁴³. Par exemple, elles ont continué « [d'organiser] des manifestations à l'intérieur de maisons ou [de s'appuyer] sur les réseaux sociaux »²⁴⁴. Elles ont courageusement poursuivi leur travail à l'intérieur et à l'extérieur du pays, en s'exprimant et en informant sur l'oppression institutionnalisée et généralisée des femmes et des filles par les Taliban²⁴⁵. Les femmes mènent leur lutte malgré des difficultés inouïes, et continuent d'exiger avec vaillance le droit d'être entendues²⁴⁶.

67. L'article 7 b) exige que les États Parties « assurent [aux femmes], dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit [...] de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État [...] [et d']occuper des emplois publics [...] à tous les échelons du gouvernement ». L'exclusion des femmes de la vie politique dans toutes ses dimensions constitue donc une violation de l'article 7²⁴⁷. Les attaques des autorités talibanes de facto « contre les femmes qui manifestent sont les marques les plus frappantes de la mise en application de leur système d'oppression »²⁴⁸ institutionnalisée fondée sur le genre. L'élimination délibérée des femmes de la vie publique, notamment leur disparition et leur effacement en public, constitue une

²³⁴ Rapport de MADRE, p. 32 ; rapport d'Amnesty International, p. 8, 69 et 75 à 77.

²³⁵ Procédures spéciales.

²³⁶ Rapport de MADRE, p. 33 ; rapport d'Amnesty International, p. 8 et 75 à 77.

²³⁷ A/HRC/56/25, par. 42 ; voir également Rawadari ; *The Guardian*.

²³⁸ Ilze Brands Kehris, Sous-Secrétaire générale.

²³⁹ Rapport de MADRE, p. 25.

²⁴⁰ Enquête.

²⁴¹ Rapport de MADRE, p. 28.

²⁴² Rapport de MADRE, p. 28.

²⁴³ A/HRC/53/21, par. 31.

²⁴⁴ ICJ Amnesty.

²⁴⁵ Ilze Brands Kehris, Sous-Secrétaire générale.

²⁴⁶ Michelle Bachelet.

²⁴⁷ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7.

²⁴⁸ A/HRC/56/25, par. 42.

violation flagrante de la Convention²⁴⁹. De plus, l'invisibilité forcée des femmes dans tous les aspects de la vie publique taille en pièces le cœur même des garanties prévues à l'article 7 de la Convention²⁵⁰. Selon les experts internationaux des droits humains, non seulement un tel retour en arrière est en contradiction totale avec les engagements internationaux pris par le pays et contrevient directement aux obligations juridiques internationales du pays, mais il est également insoutenable et préjudiciable au processus global de consolidation de la paix et de développement du pays²⁵¹. Selon le Haut-Commissaire, « [toute] perspective d'un avenir stable et prospère pour l'Afghanistan repose sur la participation de la moitié de la population »²⁵².

H. Article 8 : participation au niveau international

68. Selon une personne interrogée, avant la prise de contrôle militaire, les femmes travaillaient dans des institutions nationales et internationales et occupaient les fonctions d'ambassadrice à l'étranger²⁵³. Cependant, depuis août 2021, « si les femmes afghanes ont pu périodiquement s'adresser au Conseil des droits de l'homme et au Conseil de sécurité, elles ont été exclues d'importantes réunions internationales consacrées à la situation en Afghanistan »²⁵⁴. Parfois, des entités des Nations Unies ont également renforcé cette exclusion. L'une des personnes interrogées a signalé que les femmes avaient été exclues de la participation internationale²⁵⁵. Par exemple, l'absence de femmes aux pourparlers tenus récemment à Doha a de graves conséquences sur toute réelle initiative de consolidation de la paix en Afghanistan²⁵⁶. Selon le Comité, l'absence de participation ne fera que réduire davantage au silence les femmes et les filles afghanes, qui font déjà face à des violations croissantes de leurs droits, tels qu'ils sont prescrits par la Convention²⁵⁷.

69. Comme l'ont souligné le Rapporteur spécial et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, la question des droits des femmes et des filles en Afghanistan et de leur participation effective à toute discussion doit rester une priorité absolue de la communauté internationale²⁵⁸. La Haute-Commissaire adjointe, qui s'adressait au Conseil des droits de l'homme, a rappelé qu'il était essentiel de veiller à ce que leurs points de vue restent au centre des discussions du Conseil et de toutes les autres instances internationales²⁵⁹. Le Haut-Commissaire a souligné que dans ce contexte extrêmement difficile, il importait réellement d'amplifier la parole des femmes et des filles afghanes par tous les moyens possibles²⁶⁰. La prédécesseure immédiate du Haut-Commissaire a souligné le rôle essentiel joué par la représentation dans les processus d'élaboration des politiques et de prise de décision, ce qui supposait d'écouter la parole des femmes et des filles, car les alliances inclusives, dans lesquelles les plus vulnérables participaient aux décisions qui les concernaient, avaient le pouvoir de prévenir les conflits et de promouvoir la stabilité en Afghanistan et au-delà²⁶¹. Pour parvenir à une paix durable en Afghanistan, « les femmes afghanes doivent contribuer activement au changement

²⁴⁹ Exposé.

²⁵⁰ Exposé.

²⁵¹ Procédures spéciales.

²⁵² Volker Türk.

²⁵³ Enquête.

²⁵⁴ [A/HRC/53/21](#), par. 32.

²⁵⁵ Enquête.

²⁵⁶ Exposé.

²⁵⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

²⁵⁸ Procédures spéciales.

²⁵⁹ Conseil des droits de l'homme.

²⁶⁰ Volker Türk.

²⁶¹ Michelle Bachelet.

et se voir accorder la place nécessaire pour diriger les efforts de consolidation de la paix et les processus humanitaires et de développement »²⁶². La communauté internationale doit écouter les femmes afghanes qui réclament à juste titre un environnement sûr et sécurisé leur permettant de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie publique et politique du pays et de contribuer à façonner son avenir²⁶³. Selon l'une des personnes interrogées, le monde est témoin de la discrimination à l'égard des femmes, mais il se tait²⁶⁴. Selon une autre, la communauté internationale devrait réorienter son attention et ses ressources vers les femmes qui restent opprimées en Afghanistan, en veillant à ce que leurs voix soient entendues²⁶⁵.

70. « L'invisibilité » des femmes afghanes en tant que représentantes internationales du pays, que ce soit dans le corps diplomatique ou au service de la coopération internationale au développement ou de tout autre organisme international, constitue une violation de l'article 8²⁶⁶. Cela va également « à l'encontre de l'esprit du cadre concernant les femmes et la paix et la sécurité »²⁶⁷.

I. Article 9 : nationalité

71. La nationalité était régie par la Constitution de 2004. De plus, la carte d'identité, ou « Tazkira », était vitale pour la participation économique des femmes et constituait une de leurs réalisations essentielles²⁶⁸. Les femmes doivent avoir accès à leur identité juridique pour pouvoir exercer tous leurs autres droits et accéder aux services essentiels et à l'aide humanitaire²⁶⁹. Or, aujourd'hui, selon une personne ayant répondu à l'enquête, les hommes ont la mainmise sur tous les sujets, y compris la citoyenneté²⁷⁰. Selon une autre, le droit des femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants est souvent bafoué dans la pratique²⁷¹. Pour une autre personne sondée, ces restrictions privent les femmes de leur pleine capacité d'action²⁷². L'absence d'enregistrement à l'état civil rend les femmes inexistantes.

72. À la suite de la suspension de la Constitution, les droits liés à la nationalité ont été « abrogés », ce qui constitue une violation de l'article 9²⁷³.

J. Article 10 : éducation

73. L'éducation est inscrite à l'article 43 de la Constitution de 2004 : « L'éducation est le droit de tous les citoyens afghans »²⁷⁴. L'article 44 appelle à la mise en œuvre de « programmes efficaces pour créer et favoriser une éducation équilibrée pour les femmes »²⁷⁵. Le déni du droit à l'éducation est d'ailleurs défini comme une forme de violence à l'égard des femmes dans la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En outre, « le taux d'alphabétisme des femmes est passé de 17 % en 2011 à 30 % en 2018 ; selon la Banque mondiale, en 2020, 6 % des femmes en âge

²⁶² Michelle Bachelet.

²⁶³ Experts des droits humains de l'ONU.

²⁶⁴ Enquête.

²⁶⁵ Enquête.

²⁶⁶ Exposé.

²⁶⁷ [A/HRC/53/21](#), par. 32.

²⁶⁸ Exposé.

²⁶⁹ *Medium* ; OIM, Samuel Hall ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

²⁷⁰ Enquête.

²⁷¹ Enquête.

²⁷² Enquête.

²⁷³ Exposé.

²⁷⁴ Constitution de 2004 (non souligné dans l'original).

²⁷⁵ Constitution de 2004.

de faire des études supérieures étaient inscrites dans l'enseignement supérieur. »²⁷⁶ En Afghanistan, « [L]'accès à l'éducation ... avait été sensiblement amélioré avant la prise de contrôle militaire »²⁷⁷. En outre, « L'Afghanistan avait entamé un examen d'ensemble des programmes d'enseignement nationaux de façon que l'école inculque aux enfants les valeurs associées aux droits de l'homme. Le dernier plan stratégique national pour l'éducation (2017-2021) avait été assorti de nouveaux indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis dans le développement du système éducatif. »²⁷⁸ En 2021, « 3,5 millions de filles étaient scolarisées »²⁷⁹. Le Haut-Commissariat a également souligné la contribution vitale que les femmes afghanes ont apportée dans de nombreux domaines professionnels au fil des ans²⁸⁰.

74. Dans sa lettre aux autorités talibanes de facto, le Comité a demandé des informations sur l'évolution de la situation depuis le 15 août 2021 dans les domaines suivants²⁸¹ :

« d) Les mesures prises pour lever les restrictions au droit des femmes et des filles [...] à l'éducation ».

75. Dans leur réponse, les autorités talibanes de facto ont affirmé ce qui suit :

a) Récemment, l'éducation des filles a été suspendue pour une courte période. Pendant cette courte période de suspension, nous travaillons sur un plan global visant à offrir de meilleures conditions aux filles. Une fois le plan élaboré, l'enseignement supérieur des filles reprendra. Dans le domaine de l'éducation, 92 000 enseignantes travaillent et perçoivent un salaire, tandis qu'au niveau national, 250 000 enseignants au total travaillent et perçoivent un salaire ;

b) Pour la première fois, un centre de soutien important a été créé au niveau national pour accueillir les jeunes filles vulnérables, perdues, abandonnées, atteintes d'un retard mental ou d'un handicap. Il dispose de tous les services humanitaires et éducatifs et est responsable des 34 provinces du pays²⁸².

76. Toutefois, immédiatement après la prise de contrôle militaire par les Taliban, autorités de facto, ces derniers ont rapidement pris des mesures pour empêcher l'accès des filles à l'éducation dans l'ensemble du pays et des interdictions temporaires ont progressivement commencé à être annoncées²⁸³. Ils ont « interdit aux filles l'accès à l'enseignement secondaire, puis à l'enseignement universitaire et, plus récemment, aux instituts d'enseignement privé »²⁸⁴. Les femmes sont également empêchées de quitter l'Afghanistan pour poursuivre des études supérieures²⁸⁵. Sur plus de 15 décrets, les principales restrictions à l'éducation des femmes sont les suivantes :

a) « Restriction de l'enseignement au-delà de la sixième année de scolarité pour les filles » ;²⁸⁶

b) « Obligation pour toutes les filles de la quatrième à la sixième année de scolarité de se couvrir le visage sur le chemin de l'école ; »²⁸⁷

²⁷⁶ [A/HRC/53/21](#), par. 37 ; UNESCO.

²⁷⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'EPU*, par. 14.

²⁷⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'EPU*, par. 14.

²⁷⁹ Michelle Bachelet.

²⁸⁰ HCDH.

²⁸¹ Lettre.

²⁸² Informations reçues.

²⁸³ Rapport MADRE, p. 13 ; Amnesty International, p. 8 ; [A/HRC/53/21](#), par. 36.

²⁸⁴ [A/HRC/56/25](#), par. 22.

²⁸⁵ [A/HRC/56/25](#), par. 22.

²⁸⁶ [A/HRC/53/21](#), par. 17.

²⁸⁷ [A/HRC/53/21](#), par. 17.

- c) « “suspension” du droit des femmes de fréquenter les universités ; »²⁸⁸
- d) « Interdiction de toutes les formes d’enseignement au-delà de la sixième année de scolarité pour les filles ; »²⁸⁹
- e) « Interdiction aux organisations non gouvernementales étrangères de dispenser des programmes d’éducation, notamment au niveau communautaire »²⁹⁰.

77. Selon les dernières mesures annoncées, l’interdiction faite aux femmes et aux filles d’accéder à l’éducation en Afghanistan s’est élargie au point d’interdire aux étudiantes de suivre une formation dans les établissements médicaux, mesure dont les graves conséquences sont examinées en détail ci-dessous dans la section relative à l’article 12 : Santé²⁹¹.

78. L’interdiction imposée aux filles d’accéder à l’éducation « fait de l’Afghanistan le seul pays au monde où les filles et les jeunes femmes n’ont pas le droit de fréquenter les établissements d’enseignement secondaire et supérieur »²⁹². Selon l’une des personnes interrogées, « ces mesures violent clairement les mesures prises auparavant en faveur du développement et de l’émancipation des femmes »²⁹³. Le « Ministre de l’éducation » de facto, « Nida Mohammad Nadim », a déclaré que l’interdiction était nécessaire pour empêcher le mélange des sexes dans les universités et parce qu’il pensait que certains sujets enseignés violaient les principes de l’islam²⁹⁴. Cependant, « d’autres érudits islamiques affirment qu’il n’y a aucune justification religieuse ou culturelle à cela »²⁹⁵.

79. Pour « faire respecter ces interdictions », des membres des autorités de facto battent et tuent des enseignants et des responsables d’école, aspergent d’acide des élèves et des enseignants, et commettent des actes de torture, des actes inhumains, des disparitions forcées et des emprisonnements illégaux contre celles et ceux qui manifestent en faveur de l’éducation des filles²⁹⁶. Les conséquences sur les enseignantes, qui représentaient auparavant 82 % du personnel du Ministère de l’éducation, sont telles que l’apprentissage des enfants s’en ressentira²⁹⁷. Selon la Sous-Secrétaire générale aux droits de l’homme, on ne sait toujours pas quand, ou si, les filles seront autorisées à poursuivre leur éducation²⁹⁸. Selon une personne interrogée, « l’éducation des femmes est en crise »²⁹⁹.

80. Selon Afghan Witness (une organisation qui utilise des renseignements de source ouverte pour collecter, préserver et vérifier de manière indépendante des informations sur les droits humains, la sécurité et la situation politique en Afghanistan), au 15 août 2024, 80 % des filles et des jeunes femmes en âge d’être scolarisées n’allait pas à l’école³⁰⁰. Selon plusieurs personnes interrogées, « des millions de filles ont été privées d’éducation »³⁰¹. D’après une enquête menée par le Rapporteur spécial et le Groupe de travail en mars 2023, « de nombreuses femmes et

²⁸⁸ [A/HRC/53/21](#), par. 17 ; BBC.

²⁸⁹ [A/HRC/53/21](#), par. 17.

²⁹⁰ [A/HRC/56/25](#), par. 15 a) i).

²⁹¹ Procédures spéciales.

²⁹² [A/HRC/53/21](#), par. 33 ; UNICEF ; ICJ Amnesty, p. 12 à 14.

²⁹³ Enquête.

²⁹⁴ *PBS News* ; Voir aussi RTA Pashto.

²⁹⁵ Procédures spéciales.

²⁹⁶ Rapport MADRE, p. 14.

²⁹⁷ Procédures spéciales.

²⁹⁸ Ilze Brands Kehris, Sous-Secrétaire générale.

²⁹⁹ Enquête.

³⁰⁰ *Afghan Witness*, p. 3 ; UNESCO.

³⁰¹ Enquête.

filles » ont en outre « exprimé de sérieuses inquiétudes quant aux changements notables apportés aux programmes scolaires »³⁰².

81. Selon le Comité, les interdictions d'accès à l'éducation créent l'un des plus grands écarts entre les genres au monde³⁰³. « Le fait de refuser l'accès à l'enseignement secondaire et à l'université est clairement discriminatoire, profondément bouleversant pour les filles et les femmes »³⁰⁴. Les conséquences de la privation du droit à l'éducation sont « durables » et « néfastes » pour « la santé, le bien-être et le développement »³⁰⁵. Elle peut rendre les enfants plus vulnérables à l'exploitation et aux abus, diminuer leurs revenus futurs et réduire leur accès aux soins de santé, entre autres préjudices³⁰⁶. Elle peut conduire à des mariages précoces et forcés, avec tous les dangers qui en découlent en matière de grossesses précoces³⁰⁷. Depuis ces interdictions, les taux de mariage d'enfants et de travail des enfants ont augmenté, de même que les rapports faisant état d'enfants soignés pour malnutrition, voire mourant de faim³⁰⁸. En raison des restrictions d'accès à l'éducation, beaucoup de femmes et de filles « sombrent dans une détresse psychologique qui peut s'accompagner de pensées et comportements suicidaires »³⁰⁹. Selon une personne interrogée, « elles vivent dans l'incertitude »³¹⁰.

82. Selon les conclusions des consultations menées par ONU-Femmes et l'OIM, les femmes afghanes ont le profond désir de réaliser pleinement leur potentiel et de contribuer à long terme à la société, pour elles-mêmes et pour leurs filles³¹¹. Selon l'une des personnes interrogées, « Nous ne sommes pas autorisés à... atteindre nos objectifs »³¹². Le déni d'accès à l'éducation se répercute sur la capacité de mener une « activité rémunératrice, [essentielle] au renforcement de l'autonomie personnelle des femmes, à leur indépendance au sein de leur famille et à leur survie même »³¹³. L'impossibilité d'accéder à « un enseignement de qualité aur[a] des conséquences à vie [...] sur les possibilités d'emploi », ce « qui aura un impact négatif sur les familles, les communautés et la nation dans son ensemble »³¹⁴. En l'absence de « femmes instruites, il y aura moins de professionnels pour servir la population et amener l'Afghanistan sur la voie de la prospérité »³¹⁵. Selon le Haut-commissaire, nul pays ne peut se développer – voire survivre – socialement et économiquement en excluant la moitié de sa population³¹⁶.

83. En outre, le déni d'accès à l'éducation « entraîne une perte d'autonomie sur plusieurs générations qui consolidera de plus en plus le statut socioéconomique dégradé des femmes et des filles afghanes »³¹⁷. Les « conséquences[...] seront immenses et se feront sentir sur plusieurs générations » et « le rétablissement prendra des décennies »³¹⁸.

³⁰² A/HRC/53/21, par. 43.

³⁰³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

³⁰⁴ HCDH.

³⁰⁵ Rapport MADRE, p. 16. 967 à 974.

³⁰⁶ Rapport MADRE, p. 17 ; Banque mondiale, p. 4 et 5 ; *TOLO News*.

³⁰⁷ Rapport MADRE, p. 17 ; Banque mondiale, p. 4 et 5.

³⁰⁸ Procédures spéciales.

³⁰⁹ A/HRC/56/25, par. 24.

³¹⁰ Enquête.

³¹¹ ONU-Femmes, OIM, MANUA, p. 5.

³¹² Enquête.

³¹³ A/HRC/56/25, par. 24.

³¹⁴ A/HRC/53/21, par. 41 ; Procédures spéciales.

³¹⁵ Procédures spéciales.

³¹⁶ HCDH.

³¹⁷ A/HRC/56/25, par. 24.

³¹⁸ A/HRC/56/25, par. 26 ; Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Procédures spéciales.

84. L'égalité des genres dans l'éducation est le fondement de la construction de la paix, mais les autorités talibanes de facto ont également fait reculer la possibilité de garantir que l'Afghanistan puisse devenir un pays égalitaire, juste, pacifique et prospère³¹⁹. Les experts de l'ONU ont souligné les graves conséquences de cette situation sur la paix et la sécurité au-delà de l'Afghanistan. Elle constitue également un sérieux défi pour le programme des Nations Unies pour les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que pour les droits des femmes et l'égalité des genres à l'échelle mondiale³²⁰. Selon le Haut-Commissaire, « l'Afghanistan a créé un précédent dévastateur »³²¹.

85. Bien que beaucoup d'efforts aient été faits pour promouvoir les « méthodes adaptatives et créatives » qui sont « mises en œuvre pour aider les filles et les jeunes femmes à poursuivre leurs études, y compris en ligne, ces méthodes ne sont pas accessibles à toutes ni viables »³²².

86. Selon les experts internationaux des droits humains, le droit des filles, quel que soit leur âge, d'accéder à l'éducation est un droit inaliénable et non négociable qui doit être protégé³²³. Le terme « assurer » employé à l'article 10 fait référence non seulement à l'élimination de la discrimination, mais aussi à l'égalité des droits avec les hommes dans le domaine de l'éducation. Cependant, les autorités de facto « privent les filles et les femmes de leur droit à l'éducation au-delà de l'enseignement primaire [...] en violation des obligations qui leur incombent [...] en vertu [...] de l'article 10 »³²⁴. En outre, le programme scolaire ainsi modifié « contreviendrait au droit à l'éducation, qui prévoit un enseignement complet et de qualité, dans le respect des droits fondamentaux et de l'égalité des genres »³²⁵.

87. Dénier l'éducation aux femmes constitue non seulement une violation du droit fondamental à l'éducation, mais aussi une privation du droit fondamental à ne pas subir de discrimination³²⁶. D'autres droits sont encore amoindris lorsqu'une telle politique est appliquée au moyen de meurtres, de tortures ou de traitements inhumains³²⁷. En outre, l'éducation est un droit habilitant, crucial en lui-même, mais aussi pour la réalisation d'autres droits humains tels que le droit au travail, le droit à un niveau de vie adéquat, le droit à la santé, le droit de participer à la société et aux communautés, le droit à l'égalité devant la loi et le droit aux libertés fondamentales³²⁸. En dénier la jouissance à la moitié de la population revient donc à dénier effectivement aux femmes et aux filles la plupart des autres droits humains³²⁹. Le refus d'accès à l'éducation est un élément essentiel de la « discrimination institutionnalisée à l'égard des femmes et des filles »³³⁰. Toutes les structures qui font obstacle à la réalisation des objectifs en matière d'éducation des femmes à tous les niveaux et sous toutes les formes doivent être complètement supprimées, ce qui permettrait d'opérer une mutation des perspectives d'avenir, des institutions et des systèmes, préalable à la réalisation effective de l'article 10.

88. Selon la recommandation générale n° 36 du Comité, « le potentiel que [l'éducation] recèle aujourd'hui encore, à savoir celui de modifier l'équilibre des

³¹⁹ Exposé ; Ilze Brands Kehris, Sous-Secrétaire générale.

³²⁰ Procédures spéciales.

³²¹ Volker Türk.

³²² [A/HRC/53/21](#), par. 41.

³²³ Experts des droits humains de l'ONU ;

³²⁴ [A/HRC/53/21](#), par. 33.

³²⁵ [A/HRC/53/21](#), par. 43.

³²⁶ Rapport MADRE, pp. 16 et 17.

³²⁷ Rapport MADRE, p. 16.

³²⁸ Procédures spéciales.

³²⁹ Rapport MADRE, p. 16 ; Procédures spéciales.

³³⁰ [A/HRC/56/25](#), par. 22.

forces dans les sphères économique, politique et sociale et de faire la différence en termes d'autonomisation des femmes, n'a pas été exploité en raison de croyances et pratiques culturelles qui reproduisent des idéologies, structures et systèmes sexospécifiques profondément ancrés »³³¹, comme c'est le cas en Afghanistan. Les autorités de facto que sont les Taliban « n'ont aucune raison de refuser le droit à l'éducation, pour quelque motif que ce soit, y compris la religion ou la tradition »³³². D'éminents théologiens afghans et certains membres des autorités talibanes de facto « se sont prononcés en faveur du droit des filles à l'éducation, soulignant l'absence de justification religieuse ou culturelle de l'interdiction »³³³. Le Comité a réaffirmé le droit de tous les êtres humains à vivre selon leurs traditions culturelles et à pratiquer leurs croyances. Ces droits existent à condition que les droits humains d'autres personnes, y compris les femmes, ne soient en aucune façon restreints ou violés³³⁴.

89. L'éducation des « femmes et des filles... est fondamentale pour parvenir à l'égalité des genres »³³⁵. Selon le Comité, « la pleine réalisation du droit [des femmes] à l'éducation et le droit de participer librement et en toute sécurité au développement de la société [afghane] sont intimement liés »³³⁶. L'éducation des filles devrait fournir un environnement dans lequel elles peuvent développer leur estime d'elles-mêmes, prendre conscience de leurs droits, acquérir des compétences en matière de négociation et de résolution de problèmes³³⁷. L'éducation est la base de l'autonomisation des femmes³³⁸. Pourtant, ces interdictions constituent les mesures les plus déstabilisantes prises par des autorités de facto qui affichent leur souhait de réaliser le plein épanouissement, la liberté et l'émancipation des femmes et de progresser vers la paix et le développement de la société, ce qui montre leur caractère « contre-productif et injuste »³³⁹. Selon les experts internationaux des droits humains, « elles constituent des abus qui non seulement nuisent aux femmes et aux jeunes filles, mais portent également gravement atteinte au pays et à son avenir. Nous demandons instamment à la communauté internationale de tout faire pour que ces politiques soient inversées »³⁴⁰.

K. Article 11 : emploi

90. Dans sa lettre aux autorités talibanes de facto, le Comité a demandé des informations sur l'évolution de la situation depuis le 15 août 2021 quant à la question suivante³⁴¹ :

« d) Les mesures prises pour lever les restrictions au droit des femmes et des filles [...] au travail » ; et

91. Dans leur réponse, les autorités talibanes de facto ont affirmé ce qui suit :

a) « Depuis l'arrivée au pouvoir de l'Émirat islamique, les femmes continuent de travailler comme précédemment au Ministère de la santé, au Ministère de l'enseignement supérieur, au Ministère de l'éducation, au Ministère de l'intérieur, dans les aéroports, dans les cabinets d'avocats et dans les tribunaux. Dans d'autres

³³¹ Recommandation générale n° 36, par. 38.

³³² Procédures spéciales.

³³³ [A/HRC/56/25](#), par. 22.

³³⁴ Commentaire

³³⁵ Procédures spéciales.

³³⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

³³⁷ Commentaire, p. 378.

³³⁸ Recommandation générale n° 36, par. 78.

³³⁹ HCDH.

³⁴⁰ Procédures spéciales.

³⁴¹ Lettre.

agences et Ministères, les femmes membres du personnel reçoivent leur salaire à leur domicile. Nous travaillons sur un plan global d'organisation du travail pour que ces femmes puissent recommencer à se rendre à leur bureau » ;

b) « L'Émirat islamique d'Afghanistan et le Ministère du travail et des affaires sociales s'efforcent d'offrir à tous les citoyens afghans, hommes et femmes confondus, l'égalité des chances et des facilités en matière d'emploi en élaborant de nouvelles lois, politiques et réglementations qui garantiront leurs droits. L'Émirat islamique d'Afghanistan et le Ministère du travail et des affaires sociales ont signé plusieurs accords représentant plusieurs millions de dollars avec des institutions partenaires afin d'apporter une aide aux femmes et de favoriser leur émancipation économique. Dans ce cadre, le WASA Institute a dépensé 127 310 dollars pour construire deux boulangeries dans les provinces de Herat et de Farah au bénéfice de 100 femmes. De même, le Daris Institute [le nom de l'organisation n'est pas avéré] a également formé de nombreux citoyens dans les domaines de la bijouterie, de la langue anglaise, du marketing, de la comptabilité et de la création de bijoux à Kaboul. Le Niday-e-Zan Institute (Voice of Women Organisation) a construit quatre centres de couture, de broderie et de soins obstétricaux dans les provinces de Helmand, Nimroz, Zabol et Orozgan pour un coût de 44 022 902 afghanis » ;

c) « De même, la Chambre de commerce et d'investissement a organisé un certain nombre d'expositions au niveau national et à l'étranger pour promouvoir l'artisanat qui est principalement fabriqué par des femmes dans le pays, ce qui a entraîné un changement très positif dans le statut économique des femmes. L'Émirat islamique s'est efforcé de faciliter le commerce international des produits nationaux. Par exemple, la Chine a exonéré de taxes certains produits locaux afghans et l'Émirat islamique s'efforce de développer les transactions économiques avec d'autres pays grâce à la levée des sanctions internationales » ;

d) « Faciliter la formation professionnelle des femmes à la couture : En coordination avec les autorités de facto de la province de Konduz, une organisation a offert à 400 femmes pauvres de la province une formation à la couture. Les pouvoirs publics locaux ont déclaré que l'objectif de ce programme était d'aider et de soutenir les familles pauvres et vulnérables. Un programme de formation de six mois a été lancé pour des centaines de chômeurs et chômeuses dans la province d'Herat afin d'améliorer leurs compétences professionnelles. Après leur formation, ces hommes et ces femmes bénéficieront de possibilités d'emploi dans la ville industrielle de Herat et dans diverses institutions. Pour chaque promotion de ce programme, huit cents personnes, dont une majorité de femmes, recevront une formation technique et professionnelle. L'artisanat, qui occupe une place importante dans les traditions et la culture afghane, est essentiellement une affaire de femmes. Il est transmis de génération en génération. Les femmes afghanes qui fabriquent des produits artisanaux résolvent une grande partie de leurs problèmes financiers et l'artisanat afghan fait partie des plus prisés au monde. Malheureusement, au cours des dernières décennies de guerre, l'industrie afghane a cessé de se développer et certaines femmes afghanes ont tourné leur activité vers l'autosuffisance. Le tissage de tapis et de carpettes, de sacs, de laine, de vêtements, de chapeaux, de perles, de soie et des dizaines d'autres arts font partie de l'artisanat afghan, célèbre dans le monde entier et traditionnellement fabriqué par les femmes afghanes. À cette fin, une exposition de deux jours sur l'artisanat féminin des provinces de Balkh, Jozjan, Samangan, Fariyab et Sar-e-Pol a été organisée par les autorités locales et le PNUD dans la ville de Mazar-e-Charif. D'autre part, toutes les organisations sectorielles ont fourni des emplois à des centaines de personnes en signant des résolutions avec des organisations nationales et internationales. Parmi les 50 projets, 2 441 668 personnes ont bénéficié

d'opportunités d'emploi et la plupart d'entre elles sont des femmes qui bénéficient directement de leurs services »³⁴².

92. Le droit au travail est inscrit à l'article 48 de la Constitution de 2004³⁴³. Cependant, les autorités talibanes de facto ont imposé aux femmes l'interdiction de faire enregistrer des organisations, de travailler dans des organisations non gouvernementales et étrangères (telles que les ambassades et l'Organisation des Nations Unies), donné l'ordre aux femmes fonctionnaires de la plupart des secteurs de ne pas se présenter au travail et de rester chez elles, limité l'accès physique aux lieux de travail si les femmes ne sont pas accompagnées par un *mahram* et empêché les femmes de suivre une formation professionnelle³⁴⁴.

93. Les femmes qui travaillaient dans « le journalisme et les médias ont été parmi les premières à subir une restriction de leur droit au travail »³⁴⁵. La majeure partie de la population active féminine est désormais exclue des activités génératrices de revenus³⁴⁶. Le nombre de femmes employées s'est effondré, surtout parmi les fonctionnaires, les juges, les procureurs et les journalistes³⁴⁷. Par exemple, « l'emploi des femmes a chuté de 25 % entre le deuxième trimestre de 2021 et le quatrième trimestre de 2022 »³⁴⁸. En mars 2022, 61 % des femmes avaient perdu leur emploi, entraînant une perte économique pour le pays estimée entre 600 millions et 1 milliard de dollars³⁴⁹.

94. Le 24 décembre 2022, celui que l'on considère comme le Ministre de l'économie de facto « a publié une lettre interdisant aux femmes de travailler dans des ONG internationales et nationales, ce qui entrave considérablement leur capacité à fournir des services essentiels, y compris des services non humanitaires, tels que les services de réadaptation des personnes handicapées et l'aide juridique »³⁵⁰. Selon le Haut-Commissaire, l'interdiction faite aux femmes de travailler dans les ONG les privera, elles et leurs familles, de leurs revenus et de leur droit de contribuer positivement au développement de leur pays et au bien-être de leurs concitoyens³⁵¹. Les ONG et les organisations humanitaires fournissent des services vitaux à de nombreuses personnes en Afghanistan, en leur apportant de la nourriture, de l'eau, un abri et des soins de santé. Or certains programmes essentiels, tels que les soins prénatals et postnatals et les soins aux nourrissons, ne sont assurés que par des femmes. De nombreuses personnes travaillant pour ces ONG sont des femmes et beaucoup d'organisations ont des femmes à des postes de direction. Elles sont des partenaires essentiels pour les Nations Unies et d'autres agences dans la mise en œuvre de leurs programmes humanitaires et de développement dans l'ensemble du pays³⁵². La capacité des femmes à accéder à la nourriture, à l'éducation, à la protection de l'enfance, à une aide juridique tenant compte des spécificités de chaque sexe, à une aide à la subsistance et aux services de santé essentiels a été affectée³⁵³. Ces interdictions ont non seulement eu un impact sur la fourniture de services vitaux, mais ont également privé « de nombreuses femmes de leurs moyens de subsistance »³⁵⁴. En

³⁴² Informations reçues.

³⁴³ Constitution de 2004.

³⁴⁴ [A/HRC/53/21](#), par. 44 ; [A/HRC/56/25](#), par. 27.

³⁴⁵ [A/HRC/53/21](#), par. 46.

³⁴⁶ ICJ Amnesty, p. 16.

³⁴⁷ [A/HRC/56/25](#), par. 28.

³⁴⁸ [A/HRC/53/21](#), par. 45 ; OIT, par. 11.

³⁴⁹ ICJ Amnesty ; Voir également PNUD, p.27. (On estime que la décision de restreindre le travail des femmes a coûté à l'économie afghane jusqu'à 1 milliard de dollars, soit 5 % de son PIB).

³⁵⁰ [A/HRC/53/21](#), par. 47.

³⁵¹ HCDH.

³⁵² Ibid.

³⁵³ Procédures spéciales.

³⁵⁴ Ibid.

outre, « certaines grandes organisations humanitaires ont par la suite suspendu ou réduit leurs activités, du fait que leurs services dépendent de leur personnel féminin et au nom du principe des droits humains »³⁵⁵. Les acteurs de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes qui opèrent encore en Afghanistan doivent évoluer dans un environnement complexe et hostile pour tenter de préserver l'accès aux services et aux programmes vitaux pour les femmes et les filles, et pour progresser sur une voie permettant aux membres de ces groupes de jouir à nouveau de tout l'éventail de leurs droits³⁵⁶. L'impact le plus important a été ressenti par les « femmes, les enfants et les groupes marginalisés » qui dépendaient des ONG³⁵⁷. Selon des experts internationaux des droits humains, ils instrumentalisent et victimisent les femmes et les bénéficiaires de l'aide vitale³⁵⁸. En Afghanistan, dans « une société profondément conservatrice et patriarcale, le rôle des travailleuses humanitaires est essentiel dans la fourniture de l'aide humanitaire »³⁵⁹. Ainsi, les préjudices résultant de « l'interdiction pour les femmes d'occuper la plupart des postes dans les organismes », « puisqu'elle complique la fourniture d'aide humanitaire aux femmes et aux filles », se répercutent sur « les droits à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé possible »³⁶⁰. L'interdiction ne fait qu'entraver considérablement, voire détruire, la capacité de ces ONG à fournir les services essentiels dont dépendent tant de personnes vulnérables dans le pays³⁶¹.

95. Les autorités talibanes de facto ont également « interdit aux femmes [afghanes] de l'ensemble du pays de travailler pour l'Organisation des Nations Unies »³⁶². Selon les experts de l'ONU, cette dernière interdiction constitue une discrimination illégale et une attaque directe contre les femmes, et va totalement à l'encontre des valeurs et principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie et des principes humanitaires³⁶³. Selon les consultations menées par ONU-Femmes et l'OIM, cette interdiction a eu pour conséquence « une augmentation de la pauvreté dans leurs communautés »³⁶⁴. En outre, en réponse à la condamnation générale de ces décisions et à l'adoption de la résolution 2681 (2023) du Conseil de sécurité, les dirigeants talibans ont déclaré ce qui suit : « Il s'agit d'une question sociale interne à l'Afghanistan qui n'a pas d'incidence sur les États extérieurs »³⁶⁵.

96. En ce qui concerne le secteur privé, les autorités talibanes de facto ont ordonné « la fermeture des instituts de beauté, sources d'emplois et de soutien social. »³⁶⁶. En raison de la nécessité d'être accompagnées d'un *mahram*, « les Afghanes cheffes d'entreprise ont également été touchées, notamment celles qui gèrent une entreprise à domicile », ainsi que leurs employées³⁶⁷.

97. Malgré les restrictions auxquelles elles sont confrontées, certaines femmes « continuent de trouver des moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur

³⁵⁵ [A/HRC/53/21](#), par. 47.

³⁵⁶ ONU-Femmes, p. 02.

³⁵⁷ Procédures spéciales.

³⁵⁸ Ibid.

³⁵⁹ [A/HRC/53/21](#), par. 47.

³⁶⁰ [A/HRC/56/25](#), par. 30.

³⁶¹ HCDH.

³⁶² [A/HRC/53/21](#), par. 48 ; MANUA.

³⁶³ Procédures spéciales.

³⁶⁴ ONU-Femmes, OIM, MANUA, p. 3.

³⁶⁵ [A/HRC/53/21](#), par. 48.

³⁶⁶ [A/HRC/56/25](#), par. 29.

³⁶⁷ [A/HRC/56/25](#), par. 29 ; [A/HRC/53/21](#), par. 49.

famille », ce qui témoigne de leur résilience et de leur ingéniosité face à leur situation désastreuse³⁶⁸.

98. Entre autres restrictions, on peut citer :

a) « Obligation pour les femmes travaillant pour le gouvernement de ne plus se rendre au travail et de rester chez elles »³⁶⁹ ;

b) « “suspension” du droit des femmes de travailler pour des organisations non gouvernementales nationales et internationales »³⁷⁰ ;

c) « Interdiction pour les femmes afghanes de travailler pour l’Organisation des Nations Unies »³⁷¹ ;

d) « Obligation pour les présentatrices de télévision de se couvrir le visage »³⁷² ;

e) « Il est interdit aux femmes de participer à des émissions radiophoniques et télévisées en présence de présentateurs masculins »³⁷³ ;

f) « Les instituts de beauté pour femmes ont été contraints de fermer »³⁷⁴ ;

g) « Il est interdit aux femmes d’occuper un poste de direction dans une organisation non gouvernementale »³⁷⁵ ;

h) « Les femmes qui apparaissent à la télévision sont contraintes de porter un hijab noir et de se couvrir le visage de sorte que seuls leurs yeux soient visibles »³⁷⁶.

99. Les conditions auxquelles est subordonné l’emploi des femmes « ont pour but d’anéantir leur autonomie financière et leur indépendance »³⁷⁷. Comme l’a déclaré l’une des personnes interrogées, « de nombreux décrets ont interdit aux femmes de travailler... car selon la tradition et la coutume, les femmes doivent rester à la maison, remplir leur rôle de mère et élever leurs enfants »³⁷⁸. Une autre personne interrogée a dit : « J’ai tout perdu. Je suis dans une angoisse constante et je n’ai pas de travail »³⁷⁹. Selon une autre personne, « à cause du chômage, les femmes sont confrontées à des difficultés économiques et à la violence familiale »³⁸⁰. Selon les consultations menées par ONU-Femmes et l’OIM, les femmes considèrent que leur perte d’emploi « a eu des conséquences alarmantes et dégradé leur statut familial, notamment à cause de l’affaiblissement de leur influence sur la prise de décision, du durcissement des tensions avec les hommes de la famille et d’une plus grande probabilité de subir des actes de violence domestique »³⁸¹. Les femmes « sont exposées au risque d’être victimes de violence, d’être exploitées et d’être abandonnées »³⁸². Prisonnières de « foyers violents », elles n’ont aucune possibilité « d’obtenir réparation ou de s’échapper »³⁸³. Les effets de la « dépendance des femmes à l’égard des hommes de

³⁶⁸ A/HRC/56/25, par. 29 ; ONU Info.

³⁶⁹ A/HRC/53/21, par. 16.

³⁷⁰ A/HRC/53/21, par. 16.

³⁷¹ A/HRC/53/21, par. 16.

³⁷² A/HRC/53/21, par. 17.

³⁷³ A/HRC/56/25, par. 15 a) 2).

³⁷⁴ A/HRC/56/25, par. 15 b).

³⁷⁵ A/HRC/56/25, par. 15 d).

³⁷⁶ A/HRC/56/25, par. 15 e).

³⁷⁷ A/HRC/56/25, par. 28.

³⁷⁸ Enquête.

³⁷⁹ Enquête.

³⁸⁰ Enquête.

³⁸¹ ONU-Femmes, OIM, MANUA, p. 3.

³⁸² A/HRC/56/25, par. 32.

³⁸³ A/HRC/56/25, par. 33.

leur famille » sont particulièrement dévastateurs pour « les femmes et les filles célibataires ou séparées, les veuves et les ménages dirigés par des femmes »³⁸⁴.

100. Sans les revenus des femmes, la pauvreté et l'insécurité alimentaire potentiellement mortelle ont augmenté et les familles ont été touchées, en particulier dans les ménages où les femmes sont les principaux ou les seuls soutiens économiques, ce qui entraîne des risques de « travail des enfants et de mariage forcé des filles et des femmes »³⁸⁵. L'économie de l'Afghanistan a été fortement affectée par les restrictions imposées au droit des femmes à travailler, ce qui risque de créer une situation où elle « ne pourrait pas être relancée »³⁸⁶.

101. Aux termes de l'article 11 a), le droit au travail est « un droit inaliénable de tous les êtres humains »³⁸⁷. Comme les femmes ne peuvent pas exercer pleinement leur droit au travail en Afghanistan, les autorités talibanes de facto ont enfreint l'article 11³⁸⁸.

L. Article 12 : Santé

102. Dans leur réponse à la demande d'informations du Comité, les autorités talibanes de facto se sont concentrées sur la question de la santé mentale et ont affirmé ce qui suit :

a) « Au cours des 20 dernières années, il y a eu de nombreux cas de suicides de femmes, mais par la grâce d'Allah, nous n'avons plus de tels cas aujourd'hui. Cela montre une nette diminution du pourcentage de cas de violence à l'endroit des femmes afghanes et une amélioration de leur état mental. Depuis la création de l'Émirat islamique, 28 000 toxicomanes ont été traités, dont de nombreuses femmes. Au cours des seuls 11 derniers mois, 500 femmes toxicomanes ont été traitées »³⁸⁹.

103. Contrairement aux affirmations des autorités talibanes de facto selon lesquelles « les suicides ont diminué et la santé mentale s'est améliorée depuis août 2021 », les informations disponibles montrent que les cas de « dépression et de suicide sont très répandus, en particulier parmi les adolescentes empêchées de poursuivre leurs études »³⁹⁰. Selon une personne interrogée dans le cadre de l'enquête, « Psychologiquement, nous sommes dans un état de désespoir »³⁹¹. Une autre a témoigné ainsi : « J'ai tenté de me suicider plusieurs fois parce que j'avais perdu tout espoir dans la vie... Mais j'ai continué à tout supporter »³⁹². Les données recueillies par Bishnaw ont révélé que 48 % des plus de 2 000 femmes interrogées ont déclaré connaître quelqu'un qui avait souffert de dépression ou d'anxiété³⁹³. Un praticien de la santé mentale a souligné que « l'environnement restrictif limitait sa capacité de soutien... puisqu'elle n'avait pas de mahram »³⁹⁴. Selon les conclusions des consultations menées par ONU-Femmes et l'OIM, « les femmes n'ont pas accès à un soutien en matière de santé mentale et il n'existe plus de soutien communautaire

³⁸⁴ A/HRC/56/25, par. 32.

³⁸⁵ A/HRC/56/25, par. 31 et 32 ; MADRE, p. 3.

³⁸⁶ A/HRC/53/21, par. 50 ; PNUD.

³⁸⁷ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 11.

³⁸⁸ A/HRC/53/21, note de bas de page 10.

³⁸⁹ Informations reçues.

³⁹⁰ A/HRC/53/21, par. 63 ; *The Guardian* ; *The Guardian* ; BBC.

³⁹¹ Enquête.

³⁹² Enquête.

³⁹³ Bishnaw.

³⁹⁴ A/HRC/53/21, par. 63.

informel, car les restrictions de circulation et le climat d'insécurité et de méfiance ont délité les relations sociales »³⁹⁵.

104. Après la prise du pouvoir par les militaires, l'effondrement du système de santé, combiné aux restrictions croissantes imposées aux mouvements des femmes et au traitement des femmes et des filles par des professionnels de santé masculins, a également eu des répercussions sur l'accès aux soins de santé des femmes et des filles³⁹⁶. Selon une personne interrogée, les restrictions « créent des obstacles importants pour les femmes veuves, célibataires ou sans soutien »³⁹⁷. D'après une autre, « Les femmes n'ont pas accès aux soins de santé de base, en particulier dans les régions reculées de l'Afghanistan »³⁹⁸. Une autre explique : « Les restrictions ont détérioré l'accès aux services de santé des femmes, entraînant parfois leur mort faute d'accéder à des soins médicaux en temps voulu »³⁹⁹. Les femmes n'ont pas les moyens de s'offrir des soins de santé privés, tandis que les possibilités offertes par le gouvernement et les ONG ont également été réduites⁴⁰⁰. Les autorités talibanes de facto interdisent non seulement aux professionnels de santé de voir des patients du sexe opposé, mais réduisent aussi « la capacité des femmes à travailler dans le secteur de la santé », malgré les efforts déployés par de nombreuses organisations internationales sur le terrain⁴⁰¹. En conséquence, la capacité des femmes à accéder à un traitement médical est « sévèrement limitée ». Les zones rurales, où il y a moins de cliniques et de personnel de santé féminin, sont les plus touchées⁴⁰². Selon le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la ségrégation par sexe des agents de santé dans les établissements médicaux est désormais institutionnalisée⁴⁰³. Les femmes sont confrontées à des difficultés considérables pour accoucher en raison des coûts, qui les conduisent parfois à s'endetter, ou du manque de ressources des cliniques⁴⁰⁴. Quant aux femmes rurales, selon une personne interrogée, « beaucoup meurent en couches faute de ressources »⁴⁰⁵.

105. Les interdictions de formation dans le secteur des soins de santé auront des répercussions à long terme pour les soins de santé des femmes. Non seulement elles aggraveront la discrimination systématique à l'égard des femmes et des filles, mais elles affaibliront encore un système de santé déjà fragile dans un contexte de crise humanitaire⁴⁰⁶. Selon les experts de l'ONU, les soins de santé maternelle et pédiatrique en Afghanistan sont déjà en crise, avec des niveaux élevés de mortalité maternelle et infantile. Si l'interdiction est appliquée, elle aggravera cette crise et entraînera des effets profonds et durables⁴⁰⁷. La fermeture des écoles de sages-femmes pourrait signifier que, dans dix ans, il n'y aura plus de sages-femmes formées et que les femmes et leurs nouveau-nés seront confrontés à des taux de mortalité plus élevés⁴⁰⁸. Cette interdiction constituerait un nouveau coup inexplicable et totalement injustifiable porté à la santé, à la dignité et à l'avenir des femmes et des jeunes filles

³⁹⁵ ONU-Femmes, OIM, MANUA, p. 4 ; Voir également OIM et Samuel Hall (2022).

³⁹⁶ A/HRC/53/21, par. 57.

³⁹⁷ Enquête.

³⁹⁸ Enquête.

³⁹⁹ Enquête.

⁴⁰⁰ A/HRC/53/21, par. 59.

⁴⁰¹ A/HRC/53/21, par. 59.

⁴⁰² A/HRC/56/25, par. 40.

⁴⁰³ Rapport du Secrétaire général, par. 41.

⁴⁰⁴ A/HRC/53/21, par. 61.

⁴⁰⁵ Enquête.

⁴⁰⁶ Procédures spéciales.

⁴⁰⁷ Afghanistan : L'interdiction prononcée contre l'accès des femmes aux formations médicales doit être abrogée (09 décembre 2024).

⁴⁰⁸ FNUAP ; NPR (Le Fonds des Nations Unies pour la population signale que le pays a besoin d'au moins 18 000 sages-femmes formées supplémentaires pour assurer les soins maternels de base aux femmes afghanes).

afghanes⁴⁰⁹. Selon une personne interrogée, « Cela signifie qu'aucune fille ne sera diplômée d'une école ou d'un programme médical »⁴¹⁰. Les ressources déjà insuffisantes en sages-femmes, infirmières et docteurs s'en trouveront anéanties⁴¹¹. Si les femmes ne peuvent être soignées que par des médecins de sexe féminin, mais que les femmes ne peuvent pas devenir des professionnels de la santé, il y a un risque réel de décès multiples évitables, ce qui pourrait être assimilé à un féminicide⁴¹².

106. Les interdictions d'accès aux hammams, aux parcs et aux gymnases constituent un grave problème de santé pour de nombreuses personnes, notamment les femmes et les jeunes filles qui n'ont pas accès à des installations de bain adéquates, ce qui a également des effets négatifs sur leur hygiène menstruelle et leur santé⁴¹³. En outre, l'interdiction faite aux femmes de « participer à des activités sportives » ainsi que la suppression de leur « accès aux parcs et aux gymnases », qui est « nécessaire à l'exercice physique et à la santé mentale », violent les droits à la santé, à la récréation et aux loisirs⁴¹⁴. On peut citer les restrictions suivantes :

- a) « Limiter l'accès des femmes et des jeunes filles aux parcs »⁴¹⁵ ;
- b) « Les femmes n'ont pas le droit d'utiliser les gymnases »⁴¹⁶ ;
- c) « Les femmes n'ont pas le droit d'entrer dans les parcs à Kaboul ; une annonce écrite publiée ultérieurement à Faryab a interdit l'accès des femmes aux bains publics, aux gymnases, aux clubs de sport et aux parcs d'attractions » ;⁴¹⁷
- d) « Les femmes sont interdites d'accès au parc national de Band-e Amir »⁴¹⁸.

107. En soi, « le fait de devoir vivre dans un système institutionnalisé d'oppression fondée sur le genre est fondamentalement déshumanisant et entraîne des préjudices physiques et psychologiques – meurtres, violences physiques, sexuelles et procréatives entraînant la mort, blessures, affections chroniques, dépression et suicide, par exemple »⁴¹⁹.

108. « Le déni d'accès aux établissements de santé et aux biens et services médicaux fondé sur la discrimination à l'égard de certaines personnes ou catégories de personnes porte atteinte au droit à la santé. »⁴²⁰ Les restrictions au droit à la santé, y compris à la santé reproductive, violent l'article 12 de la Convention. En outre, les traumatismes psychologiques et les effets sur la santé mentale des femmes depuis la prise du pouvoir par les militaires auront des répercussions sur plusieurs générations. On constate un continuum de violations des garanties inscrites à l'article 12 de la Convention⁴²¹.

⁴⁰⁹ Procédures spéciales.

⁴¹⁰ Enquête.

⁴¹¹ HCDH.

⁴¹² A/HRC/53/21, par. 62.

⁴¹³ A/HRC/53/21, par. 55.

⁴¹⁴ A/HRC/53/21, par. 55 ; A/HRC/56/25, par. 34.

⁴¹⁵ A/HRC/53/21, par. 17 ; Rapport du Secrétaire général, par. 40 ; MANUA, p. 32.

⁴¹⁶ A/HRC/53/21, par. 17.

⁴¹⁷ Rapport du Secrétaire général, par. 40.

⁴¹⁸ A/HRC/56/25, par. 15 b).

⁴¹⁹ A/HRC/56/25, par. 37.

⁴²⁰ A/HRC/56/25, par. 40.

⁴²¹ Exposé.

M. Article 13 : vie économique et sociale

109. Dans leur réponse à la demande d'informations du Comité sur la situation des femmes et des filles depuis 2021, les autorités talibanes de facto ont affirmé ce qui suit :

a) Une commission chargée des « défavorisés et des mendiants » a été créée. Elle a recueilli plus de 26 000 pauvres et mendiants, dont une majorité de femmes, et l'Émirat islamique fournit de l'argent et des denrées alimentaires à ces 26 000 personnes. L'Émirat islamique apporte également son soutien et son parrainage aux orphelins et aux victimes des 20 dernières années de guerre des deux camps (Émirat islamique et ancien régime), dont le nombre s'élève à 100 000 personnes. Des possibilités et des installations commerciales ont été ouvertes aux femmes à Kaboul, Mazar-e-Charif, Hérat et dans d'autres provinces. Des expositions sur la fabrication et la production ont également été ouvertes aux femmes commerçantes, et un important contrat de fourniture de produits pétroliers par le Ministère de l'intérieur a même été remporté par une commerçante, le D^r Aziza Afzali. Cette année, les catastrophes naturelles ont touché de nombreuses personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans la plupart des provinces ; l'Émirat islamique a fourni des denrées alimentaires à ces personnes et les a sauvées des catastrophes naturelles ;

b) Un comité, dirigé par le Ministre d'État, Vice-ministre de l'économie, Mullah Abdul Ghani Baradar, le Ministère du travail et des affaires sociales et les membres du Croissant-Rouge afghan, dans le but de renforcer l'économie et d'éradiquer la pauvreté dans le pays, a obtenu de nombreux résultats positifs au cours des dernières années. L'une de ses plus grandes réussites est d'avoir rassemblé plus de 26 000 bénéficiaires d'aide à Kaboul, dont plus de la moitié étaient des femmes et des jeunes filles⁴²².

110. Selon les consultations menées par ONU-Femmes et l'OIM, les restrictions imposées par les autorités de facto aux droits des femmes et des filles, notamment en matière d'accès à l'éducation et à l'emploi, ont conduit à une catastrophe économique et sociale, selon 99 % des femmes [afghanes]⁴²³. Selon l'une des personnes interrogées : « Elles ont été exclues, surtout... socialement et économiquement »⁴²⁴. La communauté internationale doit absolument contribuer à empêcher l'effondrement complet de l'économie et des services publics, afin de permettre à la population de continuer à jouir de ses droits sociaux et économiques⁴²⁵. Alors qu'un nombre croissant de personnes luttent pour satisfaire leurs besoins fondamentaux, les personnes en situation de vulnérabilité – notamment les ménages dirigés par des femmes et les enfants – sont poussées à prendre des mesures désespérées, y compris le travail des enfants, le mariage d'enfants pour assurer leur survie, voire la vente d'enfants selon certains rapports⁴²⁶. Les personnes les plus touchées par la pauvreté sont plus vulnérables aux mariages forcés et aux mariages d'enfants, à la malnutrition et aux conséquences intergénérationnelles des conflits⁴²⁷. Il reste essentiel que la communauté internationale soutienne l'aide humanitaire au peuple afghan, tout en enracinant ce système dans le respect et la promotion des droits humains⁴²⁸.

111. Les activités récréatives et sportives font « partie de la vie sociale et culturelle et doivent être pratiquées sur la base de l'égalité avec les hommes ; elles contribuent

⁴²² Informations reçues.

⁴²³ ONU-Femmes, OIM, MANUA, p. 3.

⁴²⁴ Enquête.

⁴²⁵ Déclaration faite au nom de Michelle Bachelet.

⁴²⁶ Haute-Commissaire adjointe.

⁴²⁷ Voir [A/HRC/53/21](#), par. 89.

⁴²⁸ Déclaration faite au nom de Michelle Bachelet.

à préserver la santé physique et mentale, fondement de la jouissance de tous les autres droits »⁴²⁹. Avant août 2021, « les femmes pouvaient participer à des sports individuels et collectifs, y compris au niveau international, comme les Jeux olympiques ». Elles pouvaient être « artistes et intégrer l'Orchestre national et l'Académie de musique »⁴³⁰. Cependant, depuis la prise du pouvoir par les militaires, « les femmes ont été privées de leur droit de participer à la vie culturelle et sportive »⁴³¹. Le « chef adjoint de la Commission culturelle des Taliban » de facto a déclaré dans une interview que « le sport féminin n'était considéré ni comme approprié ni comme nécessaire »⁴³². Selon une personne interrogée, « la discrimination sociale et culturelle à l'égard des femmes s'est intensifiée »⁴³³. Selon une autre, « elles sont totalement exclues de toute vie culturelle »⁴³⁴. Selon une autre, « elles n'ont pas le droit de participer à des activités culturelles ou sociales »⁴³⁵. Pour une autre personne interrogée : « Les programmes culturels... les célébrations, les concerts, les expositions, le cinéma, le théâtre et la musique ont été suspendus ou anéantis. Les livres... ont été interdits,... les signes linguistiques ont été supprimés, et les noms des... poètes ont été effacés des rues et des universités »⁴³⁶. En conséquence, « [de nombreuses] femmes actives dans les domaines du sport, de l'art et de la musique ont pris le chemin de l'exil »⁴³⁷.

112. Selon les experts de l'ONU, la culture ne doit pas être utilisée comme prétexte pour violer les droits humains, y compris les droits culturels tels que le droit de participer à des activités sportives⁴³⁸. En outre, ils soulignent que les organismes sportifs internationaux ont la responsabilité de s'opposer aux politiques oppressives des Taliban et de soutenir les athlètes féminines, où qu'elles se trouvent. Ils doivent s'abstenir de tout acte qui pourrait être interprété comme une complicité avec ces politiques discriminatoires et illégales⁴³⁹.

113. L'autonomisation économique et la pleine participation des femmes à la vie sociale et culturelle restent au cœur de l'article 13, qui exige d'assurer l'égalité des femmes dans ces domaines. La vie culturelle est une composante essentielle de la dignité humaine car elle est liée au développement et à l'expression de la vision du monde de l'individu et donc à son identité⁴⁴⁰. La culture doit être construite par les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes⁴⁴¹. L'article 13 reconnaît également la nécessité de l'interaction sociale et son importance pour le libre et plein développement de la personnalité⁴⁴². L'interdiction de participer à des activités récréatives, sportives et culturelles constitue une violation de l'article 13.

N. Article 14 : femmes rurales

114. Depuis août 2021, les femmes subissent des formes de discrimination multiples et croisées qui se renforcent et s'entretiennent mutuellement⁴⁴³. La discrimination

⁴²⁹ Commentaire, p. 512.

⁴³⁰ [A/HRC/53/21](#), par. 70.

⁴³¹ [A/HRC/53/21](#), par. 70.

⁴³² Procédures spéciales.

⁴³³ Enquête.

⁴³⁴ Enquête.

⁴³⁵ Enquête.

⁴³⁶ Enquête.

⁴³⁷ [A/HRC/53/21](#), par. 70.

⁴³⁸ Procédures spéciales.

⁴³⁹ Ibid. ; Human Rights Watch.

⁴⁴⁰ Commentaire, p. 512.

⁴⁴¹ Commentaire, p. 512. Experts des droits humains de l'ONU.

⁴⁴² Commentaire, p. 488.

⁴⁴³ Voir [A/HRC/53/21](#), par. 86.

étant inextricablement liée à d'autres facteurs qui pèsent sur leur vie, les femmes qui subissent des formes croisées de discrimination se voient confrontées à des conséquences négatives aggravées. Les femmes sont victimes de discriminations fondées sur le genre d'intensité différente et aux conséquences variées⁴⁴⁴. Par exemple, selon une personne interrogée : « Dans les zones rurales, l'oppression à l'égard des femmes est encore plus grave »⁴⁴⁵. Selon un autre, « les femmes dans les zones rurales de l'Afghanistan sont confrontées à une discrimination aggravée »⁴⁴⁶. Selon d'autres personnes interrogées : « Les femmes et les filles des zones rurales vivent dans des conditions désastreuses, avec un accès très limité aux soins de santé et à d'autres services essentiels » ; « L'aide humanitaire ne parvient souvent pas à les atteindre » ; « Les conditions économiques sont désastreuses »⁴⁴⁷. Selon une autre, la situation des femmes rurales est « aggravée par... le manque de structures de soutien pour les femmes dans ces régions »⁴⁴⁸. Selon les consultations menées par ONU-Femmes et l'OIM, il existe une « différence impressionnante entre les femmes rurales... et les femmes urbaines... » en ce qui concerne leur influence « presque inexistante » ou « inexistante » dans leur ménage⁴⁴⁹.

115. Les femmes et les filles migrantes et celles qui sont revenues au pays sans papiers rencontrent des obstacles majeurs lorsqu'elles tentent de subvenir à leurs besoins à leur retour, car l'absence de papiers aggrave les effets de la crise économique⁴⁵⁰. Les femmes sans papiers n'ont pas « accès aux services de base » et sont confrontées à des « possibilités d'emploi » réduites en raison des restrictions imposées par les autorités talibanes de facto⁴⁵¹.

116. De nombreuses défenseuses des droits humains sont prises pour cible parce qu'elles défendent leurs droits et ceux des autres face à l'oppression⁴⁵².

117. Selon une personne interrogée : « les femmes handicapées subissent une discrimination encore plus forte »⁴⁵³. Les femmes handicapées rencontrent des obstacles supplémentaires dans leur accès aux services, ne bénéficient d'aucune protection juridique contre la discrimination et ne disposent que d'un nombre limité d'alternatives viables à l'enseignement scolaire, à l'emploi et aux services de soutien⁴⁵⁴. Elles ont été touchées par l'interdiction faite aux femmes de travailler dans des ONG, qui a considérablement réduit la capacité des organisations dirigées par des femmes qui fournissent des services de réadaptation et d'aide aux personnes handicapées à continuer leur activité⁴⁵⁵. Elles continuent d'être confrontées parce que femmes à des formes d'exclusion systématique croisées⁴⁵⁶. Avant août 2021, en vertu de la Constitution et de la législation nationale, les élèves handicapés pouvaient « fréquenter les écoles ordinaires ». Toutefois, en raison des restrictions imposées à l'éducation, il n'y a plus de possibilité d'éducation inclusive⁴⁵⁷. Elles sont « exposées à un risque accru de violence, chez elles comme à l'extérieur », ainsi qu'à « l'abus et

⁴⁴⁴ Voir [A/HRC/53/21](#), par. 86.

⁴⁴⁵ Enquête.

⁴⁴⁶ Enquête.

⁴⁴⁷ Enquête.

⁴⁴⁸ Enquête.

⁴⁴⁹ ONU-Femmes, OIM, MANUA, p. 3.

⁴⁵⁰ [A/HRC/53/21](#), par. 90.

⁴⁵¹ [A/HRC/53/21](#), par. 90.

⁴⁵² [A/HRC/53/21](#), par. 87.

⁴⁵³ Enquête.

⁴⁵⁴ [A/HRC/53/21](#), par. 88.

⁴⁵⁵ [A/HRC/53/21](#), par. 88.

⁴⁵⁶ [A/HRC/56/25](#), par. 52.

⁴⁵⁷ [A/HRC/53/21](#), par. 88.

l'exploitation », ce qui est « [exacerbé] par le déni d'accès à la justice inhérent au système de discrimination fondée sur le genre instauré par les Taliban »⁴⁵⁸.

118. Le Rapporteur spécial a également reçu des rapports de personnes rescapées qui avaient été « agressées ou menacées » en raison de « leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre », subissant « tentatives de meurtre, viols et passages à tabac »⁴⁵⁹.

119. Alors que l'Afghanistan continue à faire face à l'urgence climatique, faisant partie des pays les plus à risque, et que les autorités talibanes de facto n'ont pas la capacité suffisante pour répondre aux catastrophes naturelles, notamment les inondations, les sécheresses et les tremblements de terre, les femmes sont touchées de manière disproportionnée⁴⁶⁰.

120. Comme l'article 14 couvre une constellation de garanties, y compris les droits des « femmes rurales, des femmes handicapées et des femmes touchées par les changements climatiques », il a été violé⁴⁶¹.

O. Article 15 : égalité devant la loi

121. L'égalité de statut juridique et la capacité juridique sont importantes pour la réalisation d'autres droits, notamment la santé, le logement et l'indépendance économique⁴⁶². Pourtant, selon une personne interrogée dans le cadre de l'enquête : « Le droit à l'égalité devant la loi... mentionné dans l'article 22 de la Constitution précédente » a été « complètement révoqué ou restreint depuis le 15 août 2021 »⁴⁶³. Se référant aux autorités talibanes de facto, une autre a dit : « Dans leur vision du monde, une femme n'a pas de statut juridique »⁴⁶⁴. Une autre personne interrogée a souligné que « les femmes sont confrontées à une inégalité systémique au regard de la loi »⁴⁶⁵. L'inégalité des femmes devant la loi recoupe tous les autres motifs de discrimination interdits et contribue à perpétuer toutes les formes d'inégalité historique qui constituent les causes profondes des conflits violents⁴⁶⁶.

122. L'arrestation et la détention arbitraires et extrajudiciaires de militantes, de journalistes et de défenseuses des droits humains sans accès à la justice, à un procès équitable et à une procédure régulière constituent une violation de l'égalité devant la loi (art. 15)⁴⁶⁷. En outre, le contrôle par les hommes de la liberté de mouvement et d'association des femmes contrevient à l'article 15⁴⁶⁸.

P. Article 16 : mariage et famille

123. Dans leur réponse à la demande d'informations du Comité sur la situation des femmes et des filles depuis le 15 août 2021, les autorités talibanes de facto ont affirmé ce qui suit :

⁴⁵⁸ A/HRC/56/25, par. 54.

⁴⁵⁹ A/HRC/56/25, par. 55.

⁴⁶⁰ Afghanistan, OCHA ; Zan Times.

⁴⁶¹ Exposé.

⁴⁶² Commentaire, p. 574.

⁴⁶³ Enquête.

⁴⁶⁴ Enquête.

⁴⁶⁵ Enquête.

⁴⁶⁶ Experts des droits humains de l'ONU.

⁴⁶⁷ Exposé.

⁴⁶⁸ Exposé.

a) La jouissance par les femmes afghanes et musulmanes de leurs droits fondamentaux et islamiques est l'une des réalisations les plus importantes de l'Émirat islamique ; il s'agit des droits qui leur sont conférés par le Coran et la Sunna. Un décret de six articles ou points du mollah Amir al-Mu'minin [Haibatullah Akhundzada] a été émis et publié pour protéger les droits des femmes conformément à la charia. Les articles succincts du décret sont les suivants :

- i. 1 : Le consentement des filles est obligatoire pour leur Nikah, et personne n'a le droit de les forcer à conclure un contrat de mariage ;
- ii. 2 : Personne ne peut faire un mauvais mariage (épouser des femmes et des filles dans le but de mettre un terme à l'inimitié entre deux familles) ;
- iii. 3 : Après la mort du mari, les droits de la femme dans l'héritage sont rappelés et il est clairement établi que la veuve a le pouvoir de déterminer son propre destin et que personne ne peut la forcer à se marier ;
- iv. 4 : Selon les articles 4, 5 et 6 de ce décret, les droits des femmes fondés sur la charia, tels que le droit à l'héritage, le droit à la dot et le droit à l'alimentation, relèvent de la responsabilité du mari. Il est précisé que le mari doit accorder les droits susmentionnés à sa femme.

b) Ce décret est le premier décret de l'Émirat islamique concernant la protection des droits des femmes. Si nous prêtons une attention particulière aux détails du décret, tous les aspects de la vie et des droits des femmes y sont inclus :

- i. Droits de la veuve : une tradition et une croyance néfastes voulaient que si une femme devenait veuve et que sa période d'Idah (dans l'Islam, Idah signifie qu'une veuve doit rester à la maison et célibataire pendant 410 jours) était terminée, ses beaux-parents et sa famille ne l'autorisaient pas à se marier de son propre choix et en dehors de la famille de ses beaux-parents. Les membres de la famille héritaient des biens de son mari décédé comme de n'importe quels autres biens. Mais selon le décret de l'émir al-Mu'minin [Haibatullah Akhundzada], la veuve a désormais le droit de se marier selon son propre choix et en dehors de la famille de ses beaux-parents ;
- ii. Droit des femmes en matière de dot : L'Émirat islamique a annoncé que quiconque souhaite épouser une fille ou une veuve doit verser une dot à la femme. Elle a également le droit de choisir le montant de la dot (le montant de la dot n'est pas laissé à la discrétion du gouvernement ou de la famille, mais il peut être fixé avec le consentement de la femme et du mari) ;
- iii. Droit des femmes au mariage : l'Islam a accordé à la femme adulte le droit de se marier selon son propre choix. Un père ou un tuteur ne peut pas forcer une femme à épouser une certaine personne. Au contraire, c'est le droit d'une fille ou d'une femme d'épouser qui elle veut, et l'Émirat islamique a également mis l'accent sur ce droit des femmes et des filles ;
- iv. Le droit d'héritage : Le droit à l'héritage est également considéré comme l'un des principaux droits des femmes, qui a été rétabli par l'Émirat islamique. Chaque femme afghane a le droit d'hériter dans tout le pays⁴⁶⁹.

124. Toutefois, selon une personne interrogée, après la prise du pouvoir par les militaires : « une discrimination systématique et généralisée à l'égard des femmes dans les questions liées au mariage et aux relations familiales a été mise en œuvre »⁴⁷⁰. Une autre déclare : « La discrimination à l'égard des femmes en matière de famille et

⁴⁶⁹ Informations reçues.

⁴⁷⁰ Enquête.

de mariage s'est intensifiée »⁴⁷¹. Malgré les efforts déployés par les autorités talibanes de facto pour publier des édits pouvant être interprétés comme portant une intention positive dans les domaines du mariage et de la famille, les résultats obtenus restent insuffisants au regard de l'article 16⁴⁷². Les femmes « ne jouissent pas de l'égalité de droits au sein du foyer » et « le mariage forcé et le mariage d'enfants, la polygamie, l'obligation de fournir une dot, des conditions discriminatoires en matière de tutelle et de garde des enfants, des inégalités légales et pratiques en matière de divorce et de division des biens matrimoniaux, le manque d'accès au droit de se remarier après la dissolution d'une précédente union ou le décès du mari, et le statut inégal des veuves et des femmes et des filles en ce qui concerne l'héritage » persistent et s'aggravent⁴⁷³. Selon une personne interrogée, les autorités talibanes de facto « appliquent des pratiques discriminatoires fondées sur des interprétations strictes des lois religieuses »⁴⁷⁴. Les femmes ne bénéficient pas non plus « d'une division équitable des droits et des responsabilités » au sein de la famille⁴⁷⁵. En fin de compte, la discrimination à l'égard des femmes « au sein du foyer, y compris dans le contexte du mariage, touche tous les aspects de leur vie »⁴⁷⁶. L'idéologie des autorités talibanes de facto « considère les femmes comme des citoyennes de seconde zone qui appartiennent à leur mari, et naissent pour être mariées, servir leur mari, avoir des enfants et les élever selon la même idéologie »⁴⁷⁷.

125. Il y a eu une augmentation significative des mariages d'enfants et des mariages forcés, y compris, comme l'ont révélé presque toutes les personnes interrogées⁴⁷⁸, en particulier comme moyen de faire face à la détérioration des moyens de subsistance et en raison du refus d'accès à l'éducation⁴⁷⁹. De décembre 2022 à février 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a reçu 578 rapports distincts de mariage forcé, dont 361 étaient des mariages d'enfants⁴⁸⁰. Le décret de Haibatullah Akhundzada, qui interdit les mariages forcés, précise que les femmes ne doivent pas être considérées comme des « biens » et qu'elles doivent consentir au mariage, « n'a pas été pleinement respecté par les Taliban »⁴⁸¹. La situation dans les zones rurales et reculées reste particulièrement préoccupante, car des mariages forcés et des mariages d'enfants y sont contractés sans conséquences juridiques⁴⁸².

126. Selon une personne interrogée, « les familles, craignant leur enlèvement par les Taliban, marient les jeunes filles pour éviter les unions forcées »⁴⁸³. Selon une autre personne : « Des femmes ont été mariées de force et contraintes de fuir leur domicile. J'en fais partie »⁴⁸⁴. Selon une autre, « même les femmes autonomes ont été forcées de se marier... y compris moi »⁴⁸⁵. Une autre a décrit : « une fille de 13 ans a été mariée de force... j'en ai été personnellement témoin »⁴⁸⁶. Une autre personne a souligné que les mariages forcés « entraînent des dommages psychologiques et

⁴⁷¹ Enquête.

⁴⁷² A/HRC/53/21, par. 67.

⁴⁷³ A/HRC/53/21, par. 66.

⁴⁷⁴ Enquête.

⁴⁷⁵ A/HRC/53/21, par. 66.

⁴⁷⁶ A/HRC/53/21, par. 66.

⁴⁷⁷ A/HRC/53/21, par. 67.

⁴⁷⁸ Enquête.

⁴⁷⁹ A/HRC/53/21, par. 73 ; Voir par exemple Zan Times.

⁴⁸⁰ A/HRC/53/21, par. 73.

⁴⁸¹ A/HRC/56/25, par. 39 ; Décret spécial d'Amir-Al-Momenin sur les droits des femmes.

⁴⁸² A/HRC/56/25, par. 25.

⁴⁸³ Enquête ; Voir également Radio Free Eur./Radio Liberty.

⁴⁸⁴ Enquête.

⁴⁸⁵ Enquête.

⁴⁸⁶ Enquête.

sociaux »⁴⁸⁷. Une autre a fait part de son expérience : « Une de mes étudiantes... a été mariée de force... Elle s'est suicidée et a mis fin à ses jours »⁴⁸⁸.

127. Le mariage forcé est une atteinte à la santé des victimes et constitue un déni d'autonomie relationnelle, sexuelle et corporelle avec des « conséquences physiques, psychologiques et sociales particulièrement graves »⁴⁸⁹. Il a des effets physiques et psychologiques dévastateurs et peut entraîner des viols systématiques et un risque accru de meurtre des victimes⁴⁹⁰. Selon une personne interrogée dans le cadre de l'enquête : « Les mariages forcés ont perturbé les structures familiales, entraînant une augmentation des violences domestiques et des meurtres »⁴⁹¹. Il n'existe pas de protection contre les mariages forcés ou les violences conjugales⁴⁹². En outre, selon l'une des personnes interrogées, « les femmes ne disposent d'aucune instance où se plaindre »⁴⁹³. Une autre personne interrogée a déclaré : « l'accès à la justice et l'absence d'institutions de soutien aux femmes ont aggravé le problème »⁴⁹⁴.

128. L'inégalité du statut des femmes dans la famille, combinée à la prévalence des mariages d'enfants et des mariages forcés, entre autres pratiques néfastes, constitue une violation de l'article 16.

Q. Violence à l'égard des femmes

129. Avant août 2021, le Ministère des affaires féminines, la Commission afghane indépendante des droits humains, et des « services spécialisés de soutien aux victimes et [des] mécanismes d'établissement des responsabilités en cas de violence fondée sur le genre » ont été créés⁴⁹⁵. La loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes érige en infraction pénale 22 actes qui constituent une violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles⁴⁹⁶.

130. Dans sa lettre aux autorités talibanes de facto, le Comité a demandé des informations sur l'évolution de la situation depuis le 15 août 2021 dans les domaines suivants :

- a) a) les mesures prises pour offrir une aide et des réparations aux femmes et aux filles qui ont survécu à des actes de violence fondée sur le genre ;
- b) b) les mesures prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent et pour protéger les femmes et les filles contre la violence et la discrimination fondées sur le genre⁴⁹⁷.

131. Dans leur réponse, les autorités talibanes de facto ont affirmé ce qui suit :

- a) Depuis l'arrivée au pouvoir de l'Émirat islamique, aucun incident ou cas n'a été enregistré dans lequel une femme aurait été maltraitée ou aurait subi des actes immoraux. Mais nous devons mentionner que même à l'époque du gouvernement créé par l'Occident, les femmes de ceux qui ont sacrifié leur vie pour ce gouvernement ont été maltraitées et ont subi des comportements immoraux ;

⁴⁸⁷ Enquête.

⁴⁸⁸ Enquête.

⁴⁸⁹ [A/HRC/56/25](#), par. 39.

⁴⁹⁰ [A/HRC/56/25](#), par. 39.

⁴⁹¹ Enquête.

⁴⁹² [A/HRC/56/25](#), par. 25.

⁴⁹³ Enquête.

⁴⁹⁴ Enquête.

⁴⁹⁵ [A/HRC/53/21](#), par. 8.

⁴⁹⁶ MANUA.

⁴⁹⁷ Lettre.

b) « Il est très clair que l'Émirat islamique donne la priorité aux principes de la charia islamique dans toutes ses décisions, or la charia islamique accorde la plus haute importance et la valeur la plus grande aux femmes, par conséquent, la violence contre les femmes est un acte contraire à la charia islamique et à ses principes. Certains incidents ont pu se produire à un niveau très bas, mais cela ne signifie pas que l'Émirat islamique n'y a pas prêté attention ; au contraire, l'Émirat islamique a pleinement mis en œuvre le décret de l'Émir-ul-Mominin [Haibatullah Akhundzada] afin de prévenir de tels incidents et de les empêcher de se reproduire. Il n'est ni juste ni bon qu'en dépit d'un certain nombre de résultats, l'Émirat islamique soit critiqué, blâmé ou taxé d'inaction à cet égard » ;

c) « Le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel sont d'autres phénomènes que le gouvernement précédent a transformés en une culture d'impunité et de laissez-faire par son traitement des auteurs de harcèlement et d'agression sexuels. Le gouvernement précédent ne voulait pas affaiblir l'unité de ses alliés en appliquant les lois de la charia. Par conséquent, les droits des femmes ont été l'une des premières choses à être négligées »⁴⁹⁸.

132. Toutefois, depuis la prise du pouvoir par les militaires, le Comité a souligné le niveau effroyable des violences fondées sur le genre infligées à des femmes par des acteurs publics et privés. Ces violences continuent d'augmenter et leur ampleur reste largement sous-déclarée et non documentée⁴⁹⁹. En outre, la diversité des situations et des identités des femmes en Afghanistan signifie que la violence est vécue de différentes manières et sous différentes formes. Il n'existe pas de « cadre juridique adéquat » et, par conséquent, il ne peut y avoir de prévention, de protection ou de poursuite des auteurs de violence fondée sur le genre⁵⁰⁰. L'absence de services pour détecter et combattre la violence fondée sur le genre a conduit à une hausse de ce type de violence⁵⁰¹. Les femmes qui demandent le divorce ou qui ont fui des situations de violence domestique ont été les plus durement touchées, car elles sont systématiquement obligées de retourner dans des relations violentes⁵⁰². L'environnement restrictif, combiné aux pressions économiques, a entraîné une augmentation de la violence domestique⁵⁰³. Les conséquences ne sont pas seulement des dommages physiques et mentaux immédiats, mais touchent à la dignité et à l'intégrité physique et morale.

133. La situation est aggravée par le manque de services de protection, de prévention et de soutien pour les femmes ou d'accès à des espaces sûrs ou à des refuges pour leur permettre d'échapper à la violence⁵⁰⁴. Selon les experts de l'ONU, beaucoup ne peuvent pas accéder à des soins médicaux et à un soutien psychologique, en particulier les victimes de violences, y compris de violences sexuelles⁵⁰⁵. Il est avéré que certaines femmes qui ont quitté les refuges ont été retrouvées par leurs agresseurs et risquent d'être maltraitées ou tuées⁵⁰⁶. Ceux qui tentent de continuer à fournir des services et des espaces sûrs doivent s'adapter en permanence aux difficultés locales et à la suspicion des responsables talibans à l'égard des services qu'ils fournissent, sous peine de subir des conséquences encore plus graves⁵⁰⁷. Dans le même temps, les

⁴⁹⁸ Informations reçues.

⁴⁹⁹ Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Haute-Commissaire adjointe.

⁵⁰⁰ [A/HRC/53/21](#), par. 79 ; *Zan Times*.

⁵⁰¹ [A/HRC/53/21](#), par. 75.

⁵⁰² [A/HRC/53/21](#), par. 83.

⁵⁰³ [A/HRC/53/21](#), par. 76.

⁵⁰⁴ [A/HRC/53/21](#), par. 76 ; *Radio Free Europe/Radio Liberty* ; Fereshta Abbasi, *Human Rights Watch* ; Amnesty International ; Dialogue interactif sur le rapport du Haut-Commissaire.

⁵⁰⁵ Experts de l'ONU.

⁵⁰⁶ Rapport d'Amnesty International, p. 43 et 44.

⁵⁰⁷ [A/HRC/53/21](#), 15 juin 2023, par. 76.

autorités talibanes de facto ayant procédé à des libérations de détenus, des auteurs de violences de genre ont été libérés et nombre d'entre eux ont menacé, harcelé et maltraité leurs anciennes victimes⁵⁰⁸. Des agents employés dans le cadre institutionnel établi par la loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes ont sur l'égalité entre les femmes et les hommes ont également rapporté avoir reçu des menaces et avoir été harcelés par des Taliban, des membres de la famille des rescapés et d'autres personnes⁵⁰⁹.

134. Les experts internationaux des droits humains sont inquiets quant au fait que la discrimination systématique à l'égard des femmes normalise la violence de genre à leur égard⁵¹⁰. À ce stade, « [le] comportement et [les] choix de chaque femme et de chaque fille en Afghanistan » font l'objet d'une surveillance de chaque instant⁵¹¹. Les autorités talibanes de facto ont « délégué la répression à des structures masculinistes... mobilisant et instrumentalisant les hommes au service ... [de leur] système de domination fondée sur le genre »⁵¹². Les autorités talibanes de facto instrumentalisent un genre contre l'autre en encourageant les hommes et les garçons à contrôler le comportement, la tenue vestimentaire et les déplacements des femmes⁵¹³. « Tous ceux qui cherchent à s'opposer au système... risquent de subir toute une série d'actes inhumains »⁵¹⁴. Il s'agit de « protéger et maintenir en place le système d'oppression institutionnalisé »⁵¹⁵. Des rapports crédibles font état de « meurtres liés au genre, ou féminicides, attribuables à l'application systématique de rôles de genre discriminatoires et aux sanctions visant les comportements considérés par les autorités de facto comme inappropriés pour une femme »⁵¹⁶.

135. Les femmes sont plus susceptibles d'être condamnées à mort par lapidation, en raison de la discrimination et des stéréotypes profondément enracinés dont elles font l'objet, y compris ceux qui prévalent dans le système judiciaire exclusivement masculin – une illustration de la persécution fondée sur le genre que les femmes endurent en Afghanistan⁵¹⁷. Selon une personne interrogée, « ils ont puni des gens publiquement dans les stades sans aucune procédure judiciaire. Cela inclut la flagellation et le fouet »⁵¹⁸. Une autre a déclaré : « Dans notre province, nous avons vu des jeunes filles fouettées. »⁵¹⁹ Selon une autre personne interrogée : « des femmes sont lapidées... pour des crimes inconnus »⁵²⁰. Les femmes punies publiquement pour le zina et d'autres crimes dits moraux courent également un risque accru de violence de la part de leur famille et de leur communauté après avoir subi ces formes interdites de châtiment⁵²¹. Selon les experts de l'ONU, la lapidation à mort constitue une forme de torture ou d'autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant⁵²². En outre, ils rappellent que le droit international des droits humains interdit de prononcer des condamnations aussi cruelles – en particulier la peine de mort – lorsque le procès est dépourvu des garanties d'équité requises⁵²³.

⁵⁰⁸ ICJ Amnesty.

⁵⁰⁹ ICJ Amnesty.

⁵¹⁰ [A/HRC/53/21](#), par. 76.

⁵¹¹ [A/HRC/56/25](#), par. 44.

⁵¹² [A/HRC/56/25](#), par. 44.

⁵¹³ Procédures spéciales.

⁵¹⁴ [A/HRC/56/25](#), par. 43.

⁵¹⁵ [A/HRC/56/25](#), par. 43.

⁵¹⁶ [A/HRC/53/21](#), par. 77.

⁵¹⁷ Procédures spéciales.

⁵¹⁸ Enquête ; Voir aussi, VOA ; NPR ; Voir également HCDH.

⁵¹⁹ Enquête.

⁵²⁰ Enquête.

⁵²¹ HCDH.

⁵²² Procédures spéciales.

⁵²³ Ibid.

136. Il n'y a pas d'enquêtes rapides, indépendantes, impartiales, tenant compte des questions de genre et allant au fond des choses, encore moins sur les échecs systématiques en matière de prévention de la violence. L'impunité persiste pour les « décès illégaux de femmes », qu'ils surviennent « dans leur foyer, dans l'espace public ou dans des lieux de détention gérés par les Taliban »⁵²⁴.

137. Les experts ont reçu des témoignages et obtenu des preuves formelles indiquant qu'il règne un environnement de « motivation fondée sur le genre » reflété dans les décrets, recommandations et pratiques des Taliban, correspondant à la définition statistique du féminicide adoptée par l'Organisation des Nations Unies, qui ne tient pas compte du mobile personnel de l'auteur d'un féminicide, mais de la présence de causes profondément ancrées dans la société et dans le cadre normatif, telles que des stéréotypes sur les rôles de genre, une discrimination à l'égard des femmes et des filles et des inégalités, y compris dans les rapports de force homme/femme, qui sont à l'origine de ces meurtres et permettent de définir leur contexte spécifique. Les « causes profondément ancrées » de la « motivation fondée sur le genre » de ces actes tiennent notamment aux « stéréotypes sur les rôles de genre, une discrimination à l'égard des femmes et des filles et des inégalités, y compris dans les rapports de force homme/femme [dans la société] »⁵²⁵. Selon la Haute-Commissaire adjointe, « nous ne pouvons pas accepter une discrimination et une violence aussi extrêmes à l'égard des femmes et des filles »⁵²⁶.

138. Cette « définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme »⁵²⁷. Elle « constitue un obstacle essentiel pour parvenir à une égalité réelle entre les hommes et les femmes et empêche ces dernières de profiter pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont inscrits dans la Convention »⁵²⁸. Cette violence « prend des formes diverses, comme les actes ou omissions qui entendent ou peuvent provoquer ou entraîner un préjudice ou une souffrance de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique aux femmes, voire leur mort, les menaces de telles actions, le harcèlement, la contrainte et la privation arbitraire de liberté »⁵²⁹. En Afghanistan, ces actes, qu'ils soient commis par les Taliban eux-mêmes ou en raison du système qu'ils ont créé, persistent en toute impunité. Les autorités talibanes de facto n'ont pas non plus réussi à prévenir les violences de genre, enquêter à ce sujet, poursuivre et punir les auteurs et apporter des réparations aux victimes et aux rescapées de la violence de genre, non plus qu'à mettre en place un cadre juridique efficace ou à adopter des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le but de l'éliminer, contrevenant ainsi à la Convention. En outre, selon la déclaration de 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, aucune coutume, tradition ou considération religieuse ne saurait être invoquée par les autorités talibanes de facto pour se soustraire aux obligations de l'Afghanistan concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵³⁰. Il reste essentiel d'apporter une réponse globale, transformatrice et préventive aux différentes formes de violence de genre afin d'attaquer leur nature structurelle.

⁵²⁴ A/HRC/53/21, par. 77.

⁵²⁵ A/HRC/53/21, par. 78.

⁵²⁶ Haute-Commissaire adjointe.

⁵²⁷ Recommandation générale n° 19

⁵²⁸ Recommandation générale n° 35, par. 10.

⁵²⁹ Ibid., par. 14.

⁵³⁰ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 4.

III. Recommandations

139. Pour les États et les membres de la communauté internationale :

a) S'abstenir de toute normalisation ou légitimation des autorités talibanes de facto et de leur système d'oppression institutionnalisé, notamment en veillant à ce que les mesures prises n'aboutissent pas à ce résultat par inadvertance ;

b) Veiller à ce que toute collaboration avec les autorités talibanes de facto soit subordonnée au respect des droits humains de tous et vise à faciliter la mise en place d'un gouvernement représentatif et ouvert à tous, y compris en ce qui concerne l'égalité des genres et toutes les minorités ethniques et religieuses, qui garantisse la participation pleine, égale et réelle des femmes et des jeunes aux postes de décision, s'engage à promouvoir et à protéger les droits humains pour tous, notamment en garantissant le plein respect des principes et des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Afghanistan, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

c) Veiller à ce que les femmes et la société civile, en Afghanistan et dans la diaspora, soient en mesure de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et stratégies propices à la mise en œuvre de la Convention, en tenant compte de la situation particulière des femmes touchées par des formes de discrimination croisée ;

d) Reconnaître et codifier l'apartheid fondé sur le genre comme un crime international et prendre des mesures concrètes pour y mettre fin et empêcher qu'il ne s'aggrave, notamment en veillant à ce que l'oppression systématique et institutionnalisée des femmes fasse l'objet d'un débat et d'une action urgente dans les instances internationales, régionales et nationales, y compris, entre autres, en œuvrant pour mettre fin, sans délai, à toutes les violations et à tous les abus à l'endroit des femmes, y compris la violence, et en abrogeant tous les décrets discriminatoires, en rétablissant la Constitution ou en procédant à l'adoption d'une nouvelle Constitution légitime dans le cadre d'un processus inclusif et consultatif, en mobilisant le Ministère des affaires féminines, la Commission afghane indépendante des droits humains et d'autres institutions et législations pertinentes, et en garantissant la participation des femmes à tous les aspects de la vie politique, sociale, économique, culturelle et publique, l'égalité devant la loi et l'accès à la justice, tout en tenant compte des implications mondiales et régionales de l'incapacité à protéger les droits fondamentaux des femmes en Afghanistan ;

e) Mettre en place un mécanisme international d'enquête et d'obligation de rendre compte qui tienne compte de la dimension de genre ;

f) Garantir des ressources, une coopération et un soutien adéquats pour faire progresser le principe de responsabilité, lutter contre l'impunité, offrir une réparation aux rescapées et aux victimes et traduire les auteurs en justice, y compris devant la Cour pénale internationale, la Cour internationale de Justice, les tribunaux nationaux, saisir les mécanismes pertinents en matière de droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et poursuivre les efforts en matière de justice, en veillant à ce que les victimes et les rescapées restent au centre de l'action ;

g) Fournir un soutien et des plateformes aux victimes, aux rescapées, aux familles et aux représentants de la société civile, en particulier aux femmes, afin de plaider en faveur de la vérité, de la justice, d'une réparation holistique et proportionnée et de garanties de non-récidive, dans le but d'adopter une transformation sociétale ;

h) Imposer des sanctions ciblées supplémentaires aux membres des autorités talibanes de facto ;

i) Renforcer le soutien à la MANUA, en particulier à son service des droits humains, ainsi qu'à d'autres entités mandatées travaillant sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

j) Assurer une meilleure coordination entre l'ensemble du système des Nations Unies, les organisations de la société civile, les mécanismes judiciaires et les autorités compétentes, en vue de promouvoir et de protéger les droits humains par une approche cohérente, collective, efficace, fondée sur des principes, unitaire, axée sur les droits humains et intégrant la dimension de genre ;

k) Pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adopter ou élargir ses procédures en réponse à la situation critique des femmes en Afghanistan, y compris, entre autres, par la coopération et la coordination avec le Comité des droits des personnes handicapées, qui autorise les plaintes individuelles et la procédure d'enquête ;

l) Garantir des ressources, une coopération et un soutien adéquats pour une collecte coordonnée de données désagrégées et des plateformes partagées concernant les questions persistantes relatives au statut des femmes en Afghanistan, afin de procéder à des évaluations de fond de manière continue pour mieux repérer les tendances qui indiquent un progrès ou une détérioration de la situation dans l'optique d'élaborer des stratégies futures et de rendre des comptes ;

m) Créer des initiatives en collaboration avec les femmes et la société civile pour sensibiliser à la Convention, en diffuser le texte et améliorer l'accès à l'information sur les droits qu'elle prévoit, notamment par des campagnes de sensibilisation, des programmes d'information du public, des stratégies de communication, des initiatives de formation, d'art et d'éducation pour aider à prévenir la discrimination et la violence, renforcer la compréhension de l'égalité entre les hommes et les femmes et éliminer les préjugés et les stéréotypes qui font obstacle à l'égalité des femmes ;

n) Trouver des moyens pratiques pour permettre la participation pleine, inclusive, représentative, égale et significative des femmes à toutes les délibérations concernant l'avenir de l'Afghanistan, en veillant à ce qu'elles soient consultées et à ce que leurs points de vue soient pris en compte, et à ce que les droits humains de tous les individus restent au centre de toutes les discussions ou décisions ;

o) Prendre des mesures proactives pour que la situation en Afghanistan reste à l'ordre du jour de la communauté internationale et créer davantage d'occasions pour les femmes afghanes de participer à la vie internationale ;

p) Trouver des solutions innovantes pour améliorer l'accès à l'éducation pour toutes les femmes et les filles à tous les niveaux et dans toutes les disciplines, et veiller à ce qu'une éducation égale, inclusive, équitable et de qualité soit dispensée, notamment par l'octroi de bourses, des partenariats avec les organisations de la société civile, le secteur privé, les médias et les entités des Nations Unies, et le soutien aux enseignantes ;

q) Intensifier les efforts pour soutenir les services médicaux, psychosociaux et de conseil, la création d'espaces sûrs, de refuges et de centres de soutien, y compris au niveau communautaire et pour les personnes en exil ;

r) Prendre des mesures pour garantir que l'aide humanitaire est distribuée équitablement, en particulier aux groupes vulnérables et marginalisés, en renforçant les mesures visant à prévenir et à détecter le détournement de l'aide, à accroître la

transparence des rapports financiers et à améliorer le suivi et l'évaluation indépendants de la prestation de services ;

s) Soutenir les organisations, les initiatives locales et communautaires qui œuvrent en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en s'efforçant de renforcer la capacité des organisations de la société civile, en particulier celles dirigées par des femmes, à protéger et à promouvoir les droits humains, et en élargissant les possibilités de financement pour soutenir les initiatives qui favorisent le respect des droits humains, telles que l'accès à la justice pour les femmes, le soutien aux victimes de violences de genre et la lutte contre les pratiques néfastes, notamment les mariages précoces et les mariages forcés ;

t) Redoubler d'efforts pour assurer la sécurité et la protection des femmes en danger, notamment en leur accordant le statut de réfugié ou un autre statut protecteur ou régularisant leur situation, y compris sur la base du genre, et en facilitant leur réinstallation en toute sécurité, et veiller à ce que les droits fondamentaux des réfugiés afghans dans les pays d'accueil soient protégés, à ce qu'ils bénéficient d'une sécurité juridique, physique et économique adéquate, aient accès à l'éducation et aux services de santé, et soient traités avec dignité.

IV. Conclusion

140. Ce rapport peut contribuer efficacement à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le dernier rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les progrès réalisés dans les procédures de la Cour pénale internationale et une affaire qui pourrait être portée devant la Cour internationale de Justice.

141. Il s'agit d'une occasion cruciale de mettre en lumière les réalités des effets dévastateurs que les femmes continuent de subir depuis le 15 août 2021. Le présent rapport sert de document de base pour plaider en faveur du soutien et de l'intervention de la communauté internationale afin de rétablir et de protéger les droits fondamentaux des femmes afghanes.

142. L'oppression systématique et institutionnalisée des femmes par les autorités talibanes de facto en Afghanistan appelle une réponse coordonnée, crédible, urgente et efficace. La Convention et sa ratification par l'Afghanistan ont créé des ouvertures décisives pour changer la vie des femmes. Cependant, la vision offerte par la Convention nécessite une transformation sociétale durable et pérenne. Il appartient à tous les membres de la communauté internationale d'ouvrir la voie à sa réalisation. Le combat que les femmes et les jeunes filles afghanes mènent actuellement est un combat pour les droits des femmes et des jeunes filles partout dans le monde⁵³¹.

⁵³¹ Heather Barr, *Georgetown Journal of International Affairs*.